

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

PREFECTURE DES LANDES

COMMUNE D'ORIST

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION
DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE
PROTECTION. AUTORISATION DE DERIVATION ET DE
PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE ET D'UTILISATION
DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE
FORAGE F6**

**Rapport du commissaire-enquêteur
(Les conclusions et avis font l'objet
d'un document séparé)**

Sommaire

1 GENERALITES

- 1.1 Objet de l'enquête publique
- 1.2 Cadre réglementaire
- 1.3 Nature et caractéristiques du projet
- 1.4 Composition du dossier
- 1.5 Examen du dossier
 - 1.5.1. Description du projet
 - 1.5.2. Etude d'incidence
 - 1.5.3. Avis des conseils municipaux

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 2.1 - Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2 - Durée de l'enquête publique
- 2.3 - Lieux et modalités de réception du public
- 2.4 - Mesures de publicité
 - 2.4.1 Affichage
 - 2.4.2 Insertion dans la presse
 - 2.4.3 Autres moyens
- 2.5 Historique des événements
 - 2.5.1 Contacts préalables à l'enquête publique
 - 2.5.2 Pendant la durée de l'enquête publique
 - 2.5.3 Après la fin de l'enquête publique

3-RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 3-1-Analyse des observations du public.
- 3-2-Procès-verbal

4-MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

5-COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6-ANNEXES

- Certificats d'affichage
- Avis des conseils municipaux

1. GENERALITES

1.1- OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Vu la demande en date du 29 janvier 2021 transmise par le Conseil Départemental des Landes intervenant pour le compte du Syndicat Mixte Eaux du Marensin Maremne Adour (EMMA) suite à la délibération du 09 avril 2019 demandant aide Département et agence de l'eau pour les démarches administratives pour la création des périmètres de protection du captage F6 d'ORIST et autorisation d'exploiter les eaux pour l'alimentation humaine ; il est procédé à une enquête publique unique en vue :

- De la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux ;
- De la déclaration d'utilité publique pour la définition des périmètres de protection autour du forage F6 ;
- De l'autorisation de dérivation et de prélèvement d'eau souterraine et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine

au bénéfice du Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA).

1.2- CADRE REGLEMENTAIRE

L'enquête publique est ouverte au titre du code de l'environnement, notamment ses articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8, L215-3 et R214-1 et suivants ; du code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ; du code minier et notamment l'article 131; du code forestier et notamment les articles R 412-19 et R412-27.

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'article R122-3 du code de l'environnement, le projet de prélèvement d'eau souterraine sur le forage F6 en vue de l'alimentation en eau potable d'ORIST (40300) présenté par le Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour n'est pas soumis à évaluation environnementale (Arrêté Préfectoral n° 2019-1427 en date du 04 Octobre 2019)

1.3- NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.

Le syndicat mixte EMMA assure l'alimentation en eau potable de 30 communes du Sud-Ouest du Département, environ 45000 habitants à partir de plusieurs ressources en eau souterraine.

La majorité du syndicat alimente en partie sud environ 35000 habitants sur 25 communes à partir d'une ressource pompée sur la commune d'ORIST majoritairement et d'un ouvrage sur la commune d'ANGRESSE.

Le champ captant d'ORIST était constitué jusqu'en 2019 de 3 forages F1 Bis, F2bis et F3 autorisés respectivement pour un débit maximum de 400 m³/h pour F1 bis plus F2 bis et de 245 m³/h pour F3.

Fin 2019 un effondrement de terrain à proximité du forage F3 a affecté la productivité de l'ouvrage et depuis décembre 2019 ce forage est inutilisable.

Initialement prévu en complément des 3 forages existants, le forage F6 qui s'inscrivait dans les conclusions du schéma directeur AEP finalisé en 2014 en visant à la sécurisation du champ captant d'ORIST s'inscrit aujourd'hui dans un contexte différent compte tenu de la mise à l'arrêt définitive du forage F3. La mise en route du forage F6 au débit maximum de 100 m³/h à l'été 2020 autorisée temporairement par arrêté préfectoral ARS-NA n°2020-013 du 26 mars 2020 renouvelé temporairement par arrêté préfectoral ARS-NA n°2021-020 du 30 mars 2021 vient donc remplacer en partie le forage F3 dans l'attente d'autres dispositions à venir à court terme pour augmenter la capacité de production du syndicat EMMA et sécuriser l'exploitation.

1.4-COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier mis à la disposition du public en mairie d'ORIST siège de l'enquête publique, de PEY et de SAINT-LON-LES-MINES et sur le site internet de la Préfecture des Landes pendant toute la durée de l'enquête comprend :

- L'Arrêté préfectoral de la Préfète des Landes DCPAT- BDLIT n° 2021-89
- L'Avis d'enquête publique unique
- Une note de synthèse concernant le dossier de l'ARS délégation départementale des Landes du 15 Février 2021 ;
- Un document de 51 pages de présentation du projet rédigé par le Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremne Adour (EMMA) d'octobre 2020 comprenant étude d'incidence et note de présentation non technique ;
- 10 annexes numérotées de 1 à 10 :

Annexe 1 Délibération de la collectivité

Annexe 2 Synoptique du réseau

Annexe 3 Analyse de l'eau

Annexe 4 Etude géologique et hydrogéologique de détermination de l'Aire d'Alimentation des Captages d'ORIST en 3 rapports notés A-B et C respectivement de janvier 2018, juin 2018 et septembre 2018 ;

Annexe 5 Avis de l'hydrogéologue agréé ;

Annexe 6 Plans parcellaires des Périmètres de protection ;

Annexe 7 Etat parcellaire des Périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Annexe 8 Réponse de l'Autorité Environnementale à la demande d'examen au cas par cas ;

Annexe 9 Projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

Annexe 10 Etat des lieux du périmètre de protection rapproché - décembre 2020

Un registre de 32 pages coté et paraphé par le commissaire-enquêteur (1 registre dans chacune des 3 mairies) destiné à recevoir les observations écrites du public.

1.5-EXAMEN DU DOSSIER

1.5.1- Description du projet

Il s'agit d'autoriser l'exploitation à titre définitif du forage F6 sur la commune d'ORIST, de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et d'autoriser la dérivation et le prélèvement d'eau souterraine et son utilisation pour la consommation humaine.

Le forage F6 vient s'ajouter aux ouvrages existants en service sur le champ captant d'ORIST F1 Bis et F2 Bis (ex F4 et F5) dont la production est devenue limite voire insuffisante dans certaines situations suite à la mise à l'arrêt définitive du forage F3 devenu inexploitable depuis décembre 2019. La capacité de pompage des 2 ouvrages alimentant l'unité de potabilisation est autorisée à 400 m³/h sur 20 heures par jour (F1 bis à 220 m³/h et F2 bis 160 m³/h) soit 8000 m³/jour pour satisfaire un volume pompé sur le champ captant d'ORIST ces cinq dernières années compris entre 2 450 000 et 2 700 000 m³/an . Quantitativement le champ captant d'ORIST constitue la ressource essentielle du territoire avec plus de 75 % du volume total, le complément pour la partie Sud du Territoire EMMA desservant environ 35000 habitants pour une consommation globale de 3350 000 m³ en 2018 étant assuré par le forage d'ANGRESSE « HOUSSAD » autorisé pour un débit maximum de 150 m³/h. Le territoire connaît une croissance régulière de la population (+ 1.5% par an entre 1968 et 2009) et à l'horizon 2030 sur une hypothèse de croissance moyenne le schéma directeur AEP d'EMMA prévoit un volume annuel de production de 4 100 000 m³. Il mentionne le renforcement de la capacité de production des sites existants et la création de nouvelles ressources. Le forage F6 s'inscrit dans les conclusions du schéma directeur en visant initialement à la sécurisation du champ captant d'ORIST en complément des 3 forages existants. Avec la mise à l'arrêt définitive du forage F3 autorisé pour 245 m³/h, F6 vient en remplacement partiel pour 100 m³/h de celui-ci. D'autres dispositions devront être prises à court terme pour augmenter la capacité de production du syndicat EMMA, entre autres un nouveau forage F7 sur le champ captant d'ORIST dont la mise en service est déjà autorisée temporairement.

L'ouvrage

Le forage F6 a été réalisé au second semestre 2017 par l'entreprise FORADOUR. Au cours du forage le niveau des calcaires non consolidés et fissurés traversés entre les profondeurs de 18 à 25 m considérés comme les plus productifs se sont révélés très instables ce qui a nécessité d'isoler ce niveau par cimentation et de ne capter que les calcaires sous-jacents. La colonne captante de 324 mm de diamètre de 0 à 25 m est suivie d'un cône de réduction puis d'une crépine inox de 219 mm de diamètre de 25 à 37 mètres (ouverture 1 mm). Les diagraphies réalisées montrent que les niveaux les plus producteurs du forage se situent à la base de l'ouvrage entre 35 et 37m.

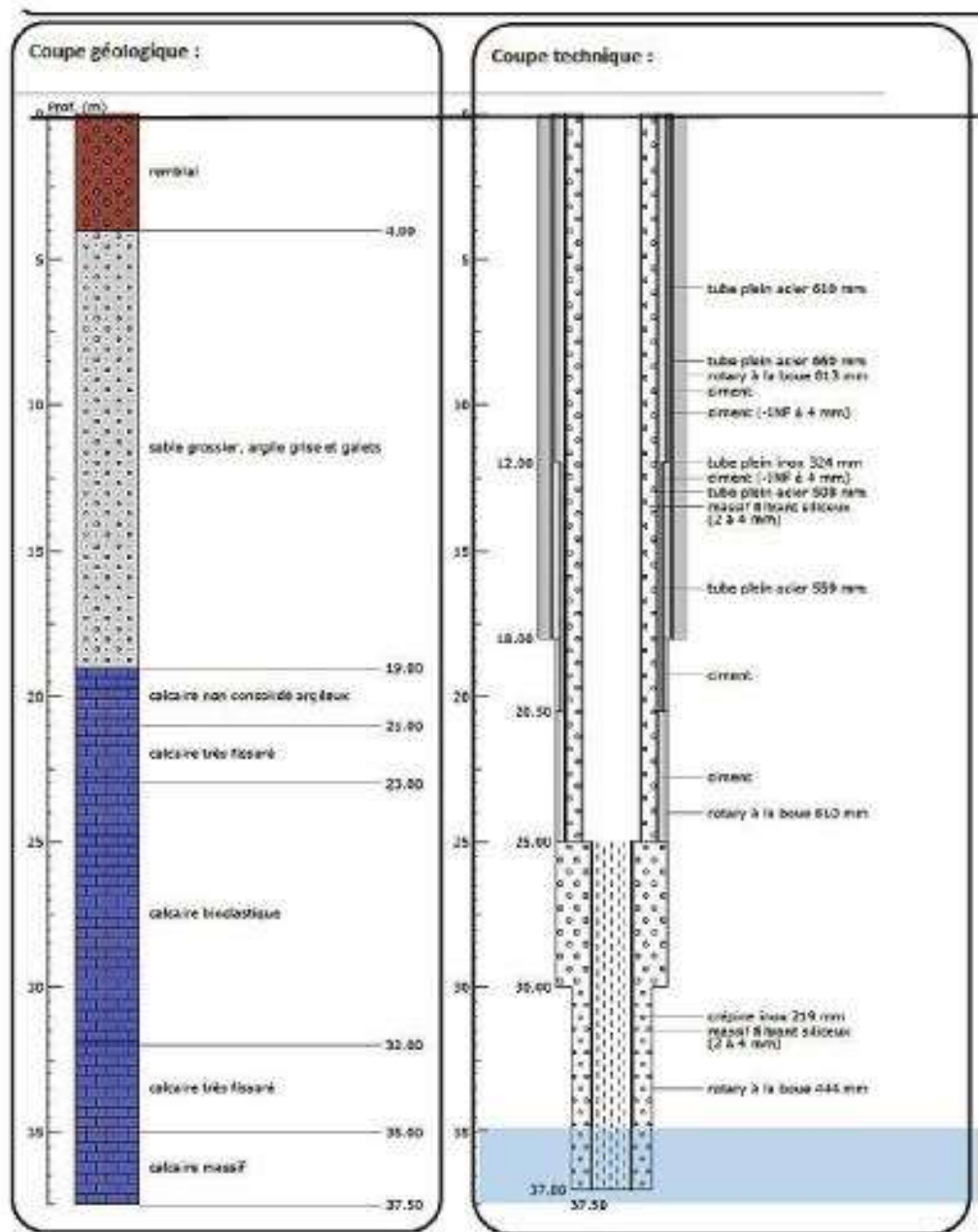


Fig.5 COUPE GEOLOGIQUE ET TECHNIQUE DU FORAGE (in TERRAQUA d'après FORADOUR)

L'essai de pompage par paliers a eu lieu en octobre 2017 ; il était composé de 4 paliers d'1h à débits croissants (45-72-94-120 m³/h) entrecoupés de périodes d'arrêt d'une heure chacune. La productivité de l'ouvrage est bonne.

Les résultats de ce pompage d'essai permettent d'envisager un débit maximum de fonctionnement du forage de 100 m³/h, soit un volume journalier maximum de 2000 m³. Le pompage d'essai longue durée s'est déroulé sur 72 h au débit moyen de 105 m³/h. Le forage F6 ne montre pas de stabilisation du niveau piézométrique sur la durée de pompage de 48 h ni après la mise en fonctionnement du forage F2 bis confirmant le

caractère captif de la nappe. Le suivi des niveaux simultanément sur les forages voisins du champ captant a permis d'obtenir entre autres les informations suivantes :

- L'influence du pompage du forage F1 bis sur le forage F6 est de l'ordre d'une dizaine de centimètres.
- L'influence de la mise en service du forage F2 bis est supérieure à 1m.
- La piézométrie présente un cycle d'une fréquence proche de 24h et d'une amplitude d'environ 0.50 m, probablement due à l'influence des marées sur le niveau de l'Adour.
- L'interprétation nécessite de faire intervenir une limite alimentée ou une drainance verticale depuis le niveau semi-captif supérieur. La participation de la nappe superficielle dans certains cas pourrait donc avoir un effet notable sur la qualité de l'eau de l'aquifère calcaire si elle était démontrée.

Malgré leur proximité les différents ouvrages influent de façon modérée les uns sur les autres ce qui permet leur fonctionnement simultané.

La qualité de l'eau

Le forage F6 présente une qualité d'eau semblable à celle du forage F2 bis le plus proche qui est conforme aux normes des eaux potabilisables ; 2 analyses d'eau brute du forage F6 du 25 octobre 2017 et du 27 avril 2020 sont versées au dossier. L'eau est du type bicarbonaté calcique et magnésienne. Sur l'analyse du 25 octobre 2017 le forage F6 présente un PH de 7.4, une concentration en nitrates faible de 3.8mg/l, variant de 3 à 25 mg/l selon les forages du champ captant. Tous les paramètres chimiques mesurés restent à des concentrations conformes aux limites de qualité en vigueur pour les eaux souterraines potabilisables mais des pesticides sont présents avec des teneurs dépassant la limite de qualité en distribution sur le réseau eau potable (0.1 µg/l). La teneur totale est de 0.84 µg/l sans triazines ni leurs métabolites et sans glyphosate ni AMPA ; les métabolites ESA acetochlore (0.104µg/l), ESA alachlore (0.149 µg/l), ESA métolachlore (0.485 µg/l) et OXA métolachlore (0.106 µg/l) sont présents ; l'unité de potabilisation d'ORIST récente mise en service en janvier 2019 permet l'affinage vis-à-vis de la présence de métabolites de pesticides par un traitement sur charbon actif.

Les analyses effectuées sur l'eau brute montrent une bonne qualité bactériologique sans bactérie témoin de contamination fécale. L'unité de potabilisation d'ORIST permet de traiter les différents paramètres indésirables présents dans l'eau brute de façon régulière ou ponctuelle grâce à un traitement intégrant oxydation par surverse et ajout de polymère, filtre à charbon actif, filtres à sable, désinfection. Elle est autorisée à un débit maximum de 640 m³/h (12800 m³/jour). L'eau produite est conforme aux normes des eaux destinées à la consommation humaine.

Les périmètres de protection

La plaine alluviale des Barthes est recouverte essentiellement de prairies. En dehors des périodes d'inondations périodiques, ou de fauchage, des troupeaux de bovins et de chevaux pâturent sur les parcelles, sans bâtiment ni abri. Des zones boisées, saligues,

bordent les berges de l'Adour et des haies et des arbres longent quelques parcelles. Des fossés s'étendent le long des prairies qui sont inondées plusieurs jours par an. Une mare peu profonde est située en contrebas du remblai de F6 laissant persister un plan d'eau permanent. Il n'y a pas de construction ni de route aménagée à l'exception de la route d'accès à la station de traitement et de chemins empierrés. Même si la parcelle de F6 est aménagée sur un remblai de 3 m de hauteur le captage peut être inondé. Les habitations les plus proches sont situées dans un rayon de 1km environ. La station d'épuration des eaux usées d'ORIST rejette les eaux traitées dans le ruisseau de Lastres affluent de Lespontès. La commune d'ORIST a prévu de se raccorder à la STEP intercommunale récemment construite à PEY à l'été 2021. Des forages agricoles ont été creusés en limite des périmètres de protection existants ; seul le forage PLACHOT est actuellement exploité. Des cultures de maïs sont implantées en pied du coteau au Sud à moins de 80m de F2 bis. Le recensement des principales sources potentielles de pollution ponctuelles non agricoles fait apparaître l'absence d'ICPE, la présence de 9 entreprises présentant des risques faibles à nuls, la présence d'assainissements non collectifs pour lesquels un programme de mise aux normes a été engagé par la collectivité, la présence d'une déchetterie à 500m à l'Est des captages. Le forage F6 capte la nappe contenue dans l'aquifère calcaire de l'Eocène supérieur, fissuré et karstifié dans sa partie supérieure, sous les alluvions argilo-sableuses des Barthes. La nappe est partiellement captive sous la plaine et libre dans les alluvions et les calcaires du coteau. L'aquifère occupe le cœur du synclinal du Bassecq qui s'étend depuis SIEST à l'Est jusqu'à l'Adour à l'Ouest. Elle est alimentée principalement par la pluie s'infiltrant directement dans les calcaires et les calcaires marneux du bassin versant amont, où après avoir traversé les alluvions des coteaux. Un apport par drainance verticale sous les Barthes est mis en évidence. La relation avec le cours d'eau Lespontès est moins manifeste et reste à confirmer ; un apport depuis ce ruisseau est possible mais n'est pas quantifiable. L'apport potentiel de l'Adour n'est pas démontré.

L'aquifère est vulnérable du fait de sa situation hydrogéologique et des interactions possibles entre eaux souterraines et eaux superficielles ; ainsi la qualité des eaux de l'aquifère est dans son ensemble dégradée par la présence de pesticides et de métabolites produits par leur dégradation en particulier d'un herbicide le S-métolachlore.

L'avis de l'hydrogéologue agréé.

L'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique sollicitée Georges OLLER afin de définir la protection du forage à mettre en œuvre a donné un avis favorable à l'utilisation du forage F6 sous réserve du respect et de la mise en œuvre des propositions et prescriptions décrites dans son rapport du 17 janvier 2020 (Annexe 5). Les principales conclusions :

- Le débit d'exploitation du forage est limité à 100 m³/h
- La tête de forage sera submersible et son étanchéité régulièrement contrôlée
- Le périmètre de protection immédiat (parcelles C161 et C156 en partie) sera clôturé sur le même modèle que celui de F2 bis (clôture sur supports rigides et margelle bétonnée). Un passage sera conservé à l'Est pour les véhicules.

A l'intérieur de la zone clôturée aucun dépôt de matériel, de produit, ou épandage de produits dangereux pour les eaux n'y sera effectué. L'accès est uniquement réservé aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle. Le fauchage se fera avec des engins en bon état dont le fonctionnement n'est pas susceptible de contaminer les eaux.

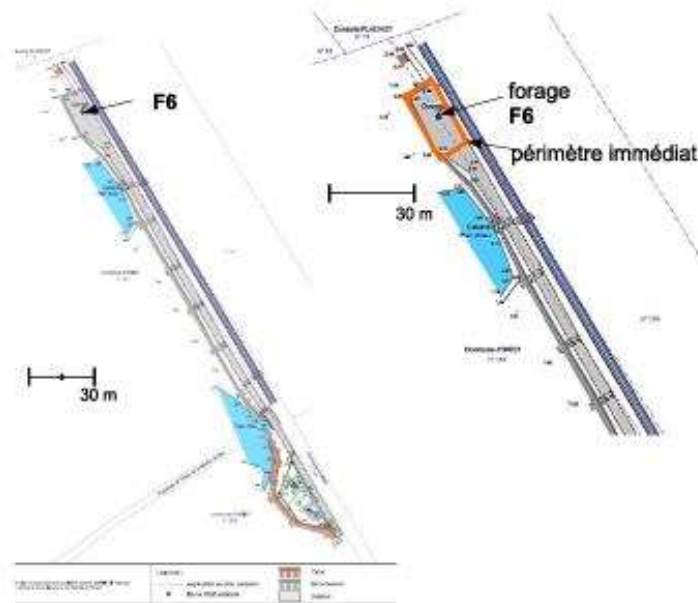
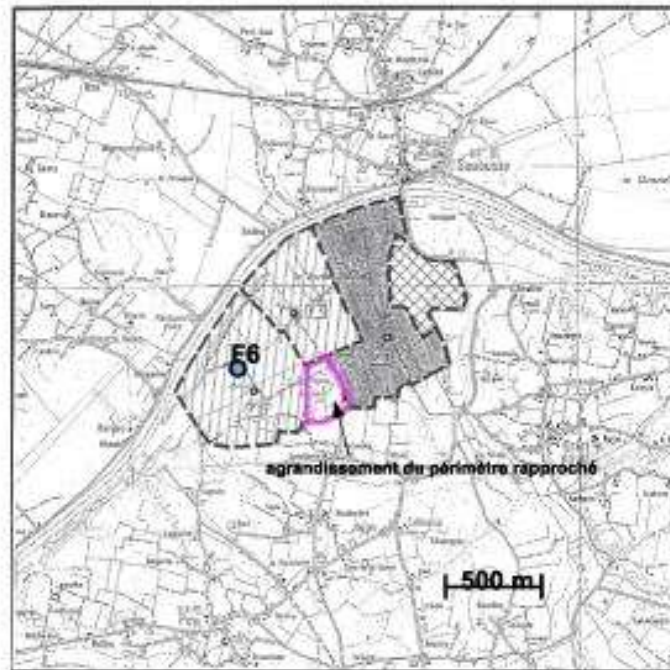


FIG.21 LIMITE APPROXIMATIVE DE L'AIRES DU PERIMETRE IMMEDIAT DE F6
(barreau d'échelle indicatif- document extrait de Premier Plan- géomètre expert)

- Le périmètre de protection rapproché s'appuie sur celui de F5 (F2 bis) augmenté des parcelles C0383, C0384, C0385, C0386, C0389, C0390, C0391, C0392, C0839, C0840 et C0841. Il faut noter que suite à des opérations foncières, l'implantation de l'usine de production d'EMMA a nécessité le redécoupage et donc le changement de codification de plusieurs parcelles comprises dans l'extension du périmètre rapproché proposée. En conséquence la cartographie du périmètre rapproché de F6 reste conforme à la proposition de l'hydrogéologue agréé mais avec une numérotation différente des parcelles que l'on retrouve sur le plan parcellaire à l'annexe 6 et sur l'état parcellaire de l'annexe 7, établis sur la base des données cadastrales au 01/01/2020 ainsi qu'à la page 24 du document EMMA.
- De nombreuses activités sont interdites ou réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché (annexe 5 pages 27 et 28). Sont notamment interdits l'épandage des pesticides, l'épandage de fumiers liquides et de lisiers ou la suppression des parcelles enherbées (prairies permanentes).
- Il faut noter que le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du forage F6 joint en annexe 9 ne reprend pas intégralement l'ensemble des propositions et prescriptions de l'hydrogéologue agréé, en particulier la suppression de la mare près de F6 en arasant le barrage de retenue d'eau (activité réglementée).



- Point de passage
-  Périmètre de protection rapproché du forage F3
-  Périmètre de protection rapproché des forages F1 - F2
-  Périmètre de protection éloigné

FIG.22 PERIMETRES RAPPROCHES DES ARRETES DU 1^{er} FEVRIER 1988 ET DU 16 OCTOBRE 2018 (partie agrandie pour F6 en couleur)

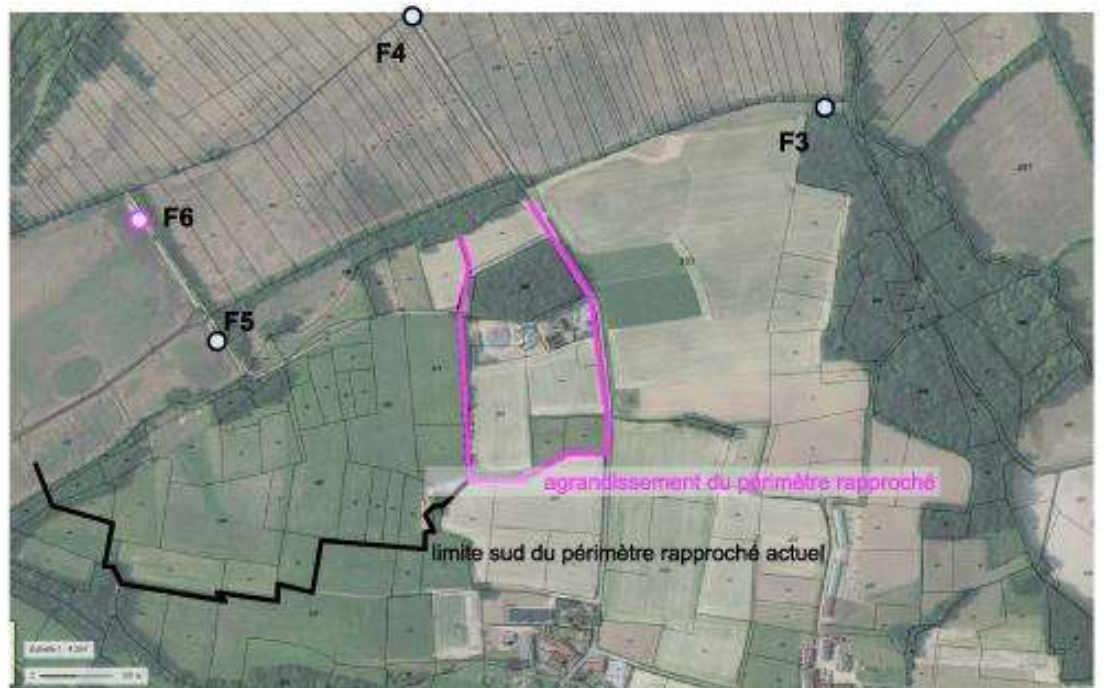


FIG.23 LIMITE SUD DU PERIMETRE RAPPROCHE AGRANDIE VERS L'OUEST

- Un périmètre de protection éloigné est défini dont les contours s'appuient sur la zone d'infiltration définie dans l'Aire d'Alimentation des Captages. Les mesures et actions envisagées ou suggérées figurant dans le rapport NCA Environnement seront mises en place (annexe 5 page 29). On retiendra entre-autres la limitation de l'usage des produits phytosanitaires et des pesticides ainsi que la conservation et l'implantation de haies et de bosquets pour limiter le ruissellement. Développer l'agriculture biologique et étudier la possibilité de diminuer la monoculture du maïs.

L'avis de l'hydrogéologue détaille également la nature et la fréquence des diagnostics d'ouvrage et des essais de nappe et précise la surveillance qualitative et quantitative à réaliser sur le champ captant.

Les parcelles C161 et C156 du périmètre de protection immédiat sont actuellement la propriété de la commune d'ORIST ; le projet d'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du forage F6 joint en annexe 9 prévoit que les terrains soient acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de l'arrêté. Les démarches d'acquisition par le syndicat EMMA ont été engagées (délimitation, bornage, délibération de la collectivité)

Une évaluation des coûts liés à la mise en place des périmètres de protection a été effectuée par le syndicat EMMA.

- | | |
|---|-----------|
| - Périmètre de protection immédiat réalisation d'une clôture | 6300€/HT |
| Procédures réglementaires | 18000€/HT |
| - Périmètre de protection rapproché | |
| Des mesures d'indemnisation pour les activités agricoles seront mises en œuvre en lien avec les prescriptions suivantes : | |
| - Interdiction de l'usage de pesticides ; | |
| - Interdiction de l'épandage de lisiers, effluents liquides d'origine domestique, industrielle ou agricole | |
| - Interdiction de laisser les sols nus en hiver. | |

Compte tenu des contraintes liées au territoire et aux pratiques agricoles le montant retenu est de 468€/ha et par an. Le montant total de l'indemnisation sera calculé sur une période de 4 ans.

A noter que le cout d'achat des terrains du périmètre de protection immédiat n'est pas évalué.

Remise en état du site après exploitation

Tout abandon d'ouvrage doit être réalisé selon les prescriptions de l'arrêté interministériel « forages » du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1-1-0 de la nomenclature Eau :

- Comblement de la partie captante du forage par des matériaux inertes ;
- Etanchéification et cimentation de la partie supérieure de la chambre de pompage
- Arasement de la tête de forage

Le respect de ces pratiques permet d'éviter les intrusions d'eau superficielle dans les aquifères ou les circulations intrinsèques parasites. Le syndicat EMMA a strictement respecté cette réglementation ces dernières années.

1.5.2 L'étude d'incidence

Le forage F6 est situé dans la zone des Barthes, plaine inondable de l'Adour, de la commune d'ORIST.

L'accès à l'ouvrage se fait par une digue constituée d'enrochements. Digue et forage peuvent être submergés en cas de forte crue de l'Adour ; en conséquence les têtes de forages du champ captant sont étanches et font l'objet de diagnostics réguliers. Ces mesures permettent de se prémunir d'intrusions ponctuelles d'eau superficielle dans le milieu souterrain en cas de crue.

L'environnement immédiat du captage est constitué de prairies toujours en herbe. A la naissance des premiers coteaux à 300m au Sud-Est du forage F6 correspond un changement d'occupation des sols. Le bassin versant y est majoritairement constitué de terres arables (60%) avec une prédominance de monoculture de maïs entrecoupée de zones forestières.

Plusieurs ouvrages liés à l'exploitation d'eau potable sont recensés à proximité des forages actuels ; il s'agit d'anciens forages qui ont été comblés à l'exception d'un piézomètre. Concernant les ouvrages agricoles il ne subsiste qu'un forage en fonctionnement à proximité situé à 300m à l'Est- Sud-Est du forage F6.

Un plan d'eau permanent (mare) répertorié dans les bases de données régionales relatives à la faune et à la flore sauvages est situé à proximité de F6.

Le PLU de la commune d'ORIST retranscrit l'intérêt environnemental du site dont l'intégralité de la zone des Barthes est classée en Ni (non habitée et au développement strictement contrôlé)

L'incidence sur le milieu souterrain

Les résultats du pompage d'essai de F6 ne permettent pas d'envisager un débit maximum supérieur à 100m³/h. L'exploitation du forage F6 ne viendra pas s'ajouter aux volumes produits ces dernières années mais permettra de sécuriser le champ captant en particulier suite à la mise à l'arrêt définitive du forage F3. La mise en service du forage F6 n'aura qu'une très faible influence sur le milieu souterrain et n'aura qu'un impact minime sur la ressource et n'induera pas d'augmentation des volumes de prélèvements autorisés sur le champ captant.

L'incidence sur le milieu superficiel.

Le site fait partie ou jouxte 2 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques :

- La ZNIEFF de type 2 « l'Adour de la confluence avec la Midouze à la confluence avec la Nive, Tronçon des Barthes »

- La ZNIEFF de type 1 « Lit mineur et berges de l'Adour et des Gaves réunis »

Il fait partie d'une zone Importante pour la Conservation des Oiseaux ZICO « Barthes de l'Adour ».

Les eaux souterraines n'étant pas en relation hydraulique directe avec le réseau hydrographique, l'exploitation des forages du champ de captant d'ORIST n'entraîne pas d'impact direct sur les eaux superficielles ; de plus l'exploitation du forage F6 n'entraînera pas de déversements vers le milieu naturel. La maintenance et le contrôle des installations ne nécessitent qu'un trafic minime et limité à la digue d'accès. En conséquence la mise en service du forage F6 n'entraînera pas d'effet sur l'environnement de surface rendant compatible sa mise en service avec les 2 ZNIEFF et la ZICO.

Le site fait également partie de 2 zones Natura 2000 « Barthes de l'Adour FR 72 100 77 (Directive oiseaux) » et « FR 7200720 (Directive Habitats)»

La mare située à proximité du forage abrite plusieurs espèces végétales rares et protégées. Sa suppression en arasant le barrage de retenue d'eau fait partie des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché indiquées dans le rapport de l'hydrogéologue agréé. Cependant cette suppression paraît non conforme à la réglementation en vigueur en matière de protection des zones humides et des espèces sauvages. De plus l'intérêt hydrogéologique d'une telle suppression dans la zone des Barthes de l'Adour parcourue de fossés ou canaux toujours en eau et régulièrement inondée lors des crues ne paraît pas évident ; aussi le syndicat EMMA propose de préserver la mare en l'état.

En conséquence l'exploitation des eaux souterraines sur le forage F6 n'entraînera aucun effet sur les espèces animales ou végétales. Aucun effet sur l'environnement de surface ne serait donc à prévoir rendant compatible la mise en service du forage F6 avec les zones Natura 2000.

Afin de réduire l'impact paysager créé par la présence d'un capot de protection de la tête de forage fixé sur une dalle de béton, une enveloppe extérieure réalisée en bardage de bois permet une meilleure insertion paysagère

Compatibilité avec les SDAGE- SAGE et PGRI

Plusieurs dispositions du SDAGE Adour- Garonne 2016-2021 mentionnent des problématiques liées à la production d'eau potable sur le champ captant d'ORIST et détaillent les dispositifs à mettre en œuvre en matière de préservation et d'amélioration de la qualité des eaux souterraines.

Le projet d'exploitation du forage F6 et de création des périmètres de protection réglementaires est conforme aux prescriptions du SDAGE.

Le champ captant d'ORIST fait partie du territoire du SAGE « Adour aval » en phase d'élaboration. Les problématiques liées à la qualité des eaux souterraines seront prises en compte dans les futures règles de gestion.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 fixe un cadre commun visant à réduire les conséquences dommageables des inondations sur le territoire. Le risque d'inondation TRI est identifié sur le secteur du champ captant d'ORIST mais ne fait pas partie du TRI le plus proche (TRI Dax)

L'exploitation du forage F6 n'induit pas de rejet dans le milieu superficiel, n'est pas en relation directe avec les eaux superficielles et ne constitue pas un obstacle à l'expansion des crues. Elle est compatible avec les dispositions du PGRI.

1.5.3 avis des conseils municipaux D'ORIST- PEY et SAINT -LON-LES-MINES

Le conseil municipal de la commune d'ORIST a émis un avis favorable sans réserve sur l'enquête publique pour l'instauration des périmètres de protection de captages d'eau pour la consommation humaine au cours de la session ordinaire du 28 avril 2021.

A noter qu'au cours de sa séance du 14 février 2020 le conseil municipal d'ORIST avait décidé d'autoriser le syndicat EMMA à réaliser en urgence un forage d'eau potable sur la parcelle communale C155.

Les conseils municipaux des communes de PEY et SAINT-LON-LES-MINES n'ont pas émis d'avis dans les délais réglementaires.

2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Gérard LAGRANGE a été désigné le 03 mars 2021 comme commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Pau suite à la demande formulée par la Préfète des Landes enregistrée au greffe du Tribunal le 22 février 2021.

Réf TA n° E 21000019/64

2.2 -DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Du lundi 12 avril 2021 au mercredi 12 mai 2021 à 17h00 inclus.

2.3 LIEUX ET MODALITES DE RECEPTION DU PUBLIC

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition de public pour le renseigner, recevoir ses observations verbales, écrites, annotées sur le registre d'enquête prévu à cet effet en mairie d'ORIST, le siège de l'enquête publique durant les 3 permanences ci-après :

Lundi 12 avril 2021 de 14h00 à 17h00

Jeudi 22 avril 2021 de 14h00 à 17h00

Mardi 11 mai 2021 de 14h00 à 17h00

Deux registres supplémentaires ont été déposés durant l'enquête dans les mairies de PEY et SAINT- LON- LES- MINES pour recevoir les observations écrites du public.

2.4 MESURES DE PUBLICITE

2.4.1 Affichage

Conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral des Landes du 18 mars 2021, l'avis d'enquête publique a été affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée à la porte d'entrée des mairies d'ORIST et SAINT-LON-LES-MINES, et à partir du jeudi 01 avril à la porte de la mairie de PEY et sur le panneau extérieur visible de la voie publique.

L'accomplissement de cette formalité est justifié par les certificats d'affichage des maires des communes concernées joints en annexe.

L'avis d'enquête a également été affiché par le responsable du projet le syndicat EMMA à la porte de l'usine d'eau potable d'ORIST, visible de la voie publique et sur la porte du champ captant d'ORIST (format A2 lettres noires sur fond jaune).

2.4.2 Insertion dans la presse locale.

L'avis d'enquête publique a été publié au chapitre des annonces légales du quotidien Sud-ouest du jeudi 25 mars 2021 et dans la rubrique des annonces légales de l'hebdomadaire les Petites Annonces Landaises du samedi 27 mars 2021.

Cet avis a été rappelé au chapitre des annonces légales du journal Sud-ouest du mercredi 14 avril 2021 et dans la rubrique des annonces légales de l'hebdomadaire les Petites Annonces Landaises du samedi 17 avril 2021.

2.4.3 Autres moyens.

L'arrêté préfectoral, l'avis au public, le dossier complet ont été publiés sur le site internet de la Préfecture des Landes à l'adresse suivante <http://www.landes.gouv.fr/enquetes-publiques-relatives-aux-operations-r600.html> pendant toute la durée de l'enquête.

2.5 HISTORIQUE DES EVENEMENTS

2.5.1 Contacts préalables à l'enquête publique

Le 18 mars 2021.

Retrait du dossier commissaire-enquêteur à la Préfecture des Landes ; paraphe des 3 dossiers papier avec les registres destinés au public en mairies d'ORIST, de PEY et de SAINT-LON-LES-MINES.

Le 01 avril 2021

Réunion à la mairie d'ORIST avec Madame Laure DUTILH responsable QHSE du syndicat EMMA et Monsieur David FLANDIN hydrogéologue représentant le Conseil Départemental des Landes pour examen du dossier et information du commissaire-enquêteur. Visite sur le champ captant d'ORIST du forage F6 en fonctionnement. Contrôle de l'affichage des avis en

local et dans les mairies d'ORIST, de SAINT-LON-LES-MINES et de PEY qui doit afficher le jour même après signature du maire.

Le 07 et 08 avril 2021

Entretien téléphonique avec Monsieur Yoanne LEROYER le représentant désigné par EMMA au sujet des autorisations temporaires de fonctionnement du forage F6 publiées par la Préfecture des Landes, de l'achat à la commune d'ORIST des terrains du périmètre de protection immédiat et de divers points du dossier ainsi que l'affichage des avis d'enquête publique en local réalisé par le syndicat EMMA.

2.5.2 Pendant la durée de l'enquête publique

Le commissaire- enquêteur a reçu la visite de 5 personnes au cours des 3 permanences tenues en mairie d'ORIST siège de l'enquête publique; 6 observations figurent au registre. Aucune observation ne figure sur les registres déposés en mairie de PEY et de SAINT-LON-LES-MINES.

Par ailleurs il a reçu deux courriels sur le site internet de la Préfecture des Landes.

Le 13 et 14 avril 2021.

Echange de courriels avec Monsieur Yoanne LEROYER au sujet du découpage cadastral de l'extension du périmètre de protection rapproché du forage F6 à la suite de l'implantation de l'usine de production d'EMMA

Le 22 avril 2021

Rencontre informelle avec Madame MAMOSER la maire d'ORIST qui confirme au commissaire-enquêteur l'accord de la commune pour céder les terrains du périmètre de protection immédiat propriété de la commune au Syndicat EMMA. Concernant les assainissements individuels sur la commune qui ne seraient pas aux normes elle indique que certains seront raccordés au réseau d'eaux usées relié à la nouvelle station de traitement intercommunale de PEY, les autres étant remis en conformité par leurs propriétaires qui bénéficient de subventions.

Le 23 avril 2021

Entretien téléphonique avec Monsieur Loïc QUERO ingénieur d'études sanitaires à l'ARS des Landes au sujet d'une réunion d'information qui s'est tenue avec plusieurs propriétaires de parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché du forage F6 en présence de Madame DARDY du syndicat EMMA. Le contenu du projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (annexe 9) a été abordé en particulier sous l'aspect de la réglementation qui serait applicable dans le périmètre de protection rapproché (article 5-2).

Le 29 avril 2021

Entretien téléphonique avec Madame DARDY du syndicat EMMA au sujet des terrains et de leurs propriétaires situés au Sud-Est du forage F6 majoritairement constitués de terres arables avec une prédominance de monoculture de maïs (cf. page 24 du document EMMA intitulé dossier d'enquête publique) concernés par le projet de réglementation des activités dans le périmètre de protection rapproché du forage F6 (cf. le projet d'AP annexe 9)

2.5.3 Après la fin de l'enquête publique

A l'issue de la dernière journée d'enquête, le commissaire- enquêteur a clos et signé les registres déposés dans les mairies d'ORIST, de PEY et de SAINT-LON-LES-MINES après vérification de l'absence de courrier postal posté antérieurement à la clôture de l'enquête publique et auprès de la préfecture de l'absence de nouveau courriel sur le site internet dédié.

Le mercredi 19 mai 2021-

Remise du procès- verbal d'enquête à Monsieur Yoanne LEROYER représentant le syndicat EMMA en présence de Monsieur Francis BETBEDER le Président du syndicat.

Le mardi 01 juin 2021-

Réception du mémoire en réponse du pétitionnaire par courriel et le 03 juin par courrier postal.

3-RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

3-1-Analyse des observations du public.

Commentaires du commissaire-enquêteur

Le détail des observations du public inscrites au registre d'enquête déposé en mairie d'ORIST ainsi que celles relevées dans les courriels reçus sur le site internet de la préfecture des Landes avec les noms des rédacteurs figure au procès-verbal d'enquête (paragraphe 3-2 ci- après).

Le commissaire-enquêteur a regroupé les observations par thèmes pour y apporter ses commentaires.

La vulnérabilité de l'aquifère et du champ captant

La vulnérabilité du champ captant a parfaitement été étudiée par l'hydrogéologue agréé Georges OLLER et rapportée dans son avis de janvier 2020 (annexe 5).

Le forage F6 capte la nappe contenue dans l'aquifère calcaire de l'Eocène supérieur fissuré et karstifié dans sa partie supérieure sous les alluvions argilo-sableuses des Barthes. La nappe est alimentée principalement par la pluie s'infiltrant directement dans les calcaires et les calcaires

marneux du bassin versant amont ou après avoir traversée les alluvions des coteaux. Un apport par drainance verticale sous les Barthes est mis en évidence.

La relation avec le cours d'eau de Lespontès reste à confirmer, possible mais non quantifiable.

L'apport potentiel de l'Adour n'est pas démontré mais la proximité du fleuve avec ses inondations peut favoriser les risques de pollution au travers de la terrasse alluviale.

Les fossés et les canaux maintenus en eau par les écluses peuvent également permettre une éventuelle contamination localisée de la nappe.

Le drainage des parcelles entraîne un transfert rapide en période pluvieuse des intrants azotés ou des pesticides vers les fossés en concentrant ponctuellement ces contaminants et leur possibilité d'infiltration.

Il ressort donc clairement de cette analyse que l'aquifère est vulnérable aux pollutions et particulièrement aux instants agricoles utilisés sur les cultures.

La qualité de l'eau brute et le traitement de dépollution

Les analyses d'eau brute montrent une eau de type bicarbonaté calcique et magnésienne de PH 7.4 avec une faible concentration en nitrates dont tous les paramètres mesurés restent à des valeurs conformes aux limites de qualité en vigueur pour les eaux brutes souterraines potabilisables sauf pour les pesticides amides-acétamides avec des concentrations dépassant les limites de qualité en distribution sur le réseau eau potable . On note la présence de métabolites de la famille des chloroacétamides ESA acétochlore, ESA alachlore, ESA métalochlore et OXA métalochlore pour une concentration totale de 0.84 µg/l.

La présence de ces produits a conduit le syndicat EMMA à investir dans une nouvelle station de traitement démarrée en 2019 permettant l'affinage vis-à-vis des métabolites de pesticides par un traitement sur charbon actif associé à une oxydation par surverse et ajout de polymère, filtres à sable et désinfection pour traiter les différents paramètres indésirables présents régulièrement ou ponctuellement dans l'eau brute.

Ce traitement à un coût répercuté sur la facture de tous les consommateurs dans la mesure où les exploitants des terres situées sur les périmètres de protection respectent la réglementation.

Le projet d'arrêté préfectoral- Les activités interdites ou réglementées sur les périmètres de protection et leurs conséquences

Parmi les nombreuses mesures envisagées impactant directement les cultures et les exploitations agricoles situées sur le périmètre de protection rapproché, le commissaire-enquêteur note en particulier les interdictions d'épandage de pesticides, de lisiers, d'effluents liquides d'origine domestique, industrielle ou agricole, le stockage au champ de matières fertilisantes, le dépôt de déchets tels fumiers, engrais, produits phytosanitaires... etc ; les sols nus en hiver...etc ; voir la liste complète des interdictions et réglementations à l'article 5 du projet d'arrêté de l'annexe 9. Pour le périmètre de protection éloigné il s'agit d'une zone de vigilance dans laquelle il convient de prioriser la mise en œuvre de protection pouvant favoriser une protection ou une amélioration de la qualité de l'eau souterraine sous la forme de plans d'action en partenariat avec les agriculteurs; diminution des produits phytosanitaires, techniques sans produits chimiques, agriculture biologique ...

Il apparaît que ces contraintes réglementaires nouvelles conduiront à modifier les pratiques agricoles, voire à changer de type de culture mais pas nécessairement à supprimer toute exploitation agricole sur les parcelles situées sur le périmètre de protection rapproché.

En ce qui concerne les mesures à mettre en œuvre sur le périmètre de protection éloigné elles pourront être adaptées suivant les résultats constatés sur la qualité de l'eau brute après la mise en œuvre des mesures prévues sur le périmètre de protection rapproché. Un contrôle effectif et efficace devra être réalisé pour le respect de ces mesures sur l'ensemble des périmètres.

Les mesures d'indemnisation

Le commissaire-enquêteur demande au syndicat EMMA d'expliciter les bases retenues pour le calcul du montant des mesures d'indemnisation qui devraient représenter une juste compensation du préjudice effectif découlant des mesures d'interdiction et de réglementation mises en œuvre en particulier sur le périmètre de protection rapproché.

L'implantation de panneaux photovoltaïques sur les terrains du périmètre de protection rapproché.

Il s'agit d'une éventualité proposée par certains propriétaires qui devrait faire l'objet d'une étude complète : impact, zone classée en Ni, Natura 2000 proche, relation avec les associations de chasseurs, avis de la commune et de ses habitants.... etc, sujet hors du champ de cette enquête publique.

L'impact environnemental

Dans la mesure où la mare située au pied du forage F6 abritant des espèces protégées est conservée en l'état, le commissaire-enquêteur considère que la mise en service du forage F6 n'aura pas d'effet sur l'environnement.

De même l'exploitation du forage F6 ne viendra pas s'ajouter aux volumes déjà prélevés antérieurement mais permettra de sécuriser le champ captant en remplaçant partiellement le forage F3 et n'aura qu'une très faible influence sur le milieu souterrain.

A noter que l'arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas précisait dans ses attendus que le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE (annexe 8).

3-2-PROCES-VERBAL

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Arrêté Préfectoral des Landes n° DCPAT-BDLIT 2021-89

COMMUNE D'ORIST

**FORAGE F6
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA
DERIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION
DES PERIMETRES DE PROTECTION.
AUTORISATION DE DERIVATION ET DE
PRELEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE ET
D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA
CONSOMMATION HUMAINE.**

RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE PROCES-VERBAL

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 12 avril 2021 jusqu'au mercredi 12 mai 2021 à 17h00. Le commissaire-enquêteur a tenu 3 permanences de 3 heures chacune en mairie d'ORIST.

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le commissaire-enquêteur a rencontré le 01 avril 2021 à la mairie d'ORIST Madame Laure DUTHIL responsable QHSE du syndicat EMMA accompagnée de Monsieur David FLANDIN hydrogéologue représentant le Conseil Départemental des Landes pour examen du dossier et information ; une visite sur le terrain a ensuite été effectuée en leur compagnie.

Le commissaire-enquêteur s'est entretenu téléphoniquement les 07 et 08 avril 2021 avec Monsieur Yoanne LEROYER le représentant désigné du syndicat EMMA au sujet de l'autorisation temporaire de fonctionnement du forage F6 ainsi que les 13 et 14 avril au sujet du découpage cadastral de l'extension du périmètre de protection rapproché du forage F6. Il a rencontré le 22 avril 2021 Madame MAMOSER la maire d'ORIST avec qui il s'est entretenu des questions

concernant la commune. Le 23 avril entretien téléphonique avec Monsieur Loïc QUERO de l'ARS des Landes et le 29 avril avec Madame DARDY du syndicat EMMA au sujet de la réglementation et des interdictions qui seraient applicables par les exploitants agricoles sur les terrains du périmètre de protection rapproché.

Le 30 avril 2021 réception de l'avis du Conseil Municipal de la commune d'ORIST du 28 avril 2021 sur la demande d'autorisation.

LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.

Le commissaire-enquêteur a reçu la visite de 5 personnes au cours des 3 permanences tenues en mairie d'ORIST siège de l'enquête publique ; 6 observations figurent au registre. Aucune observation ne figure sur les registres déposés en mairie de PEY et de SAINT-LON-LES-MINES.

Par ailleurs il a reçu deux courriels sur le site internet de la préfecture des Landes.

Registre d'ORIST.

Observation de Madame Maryse FOURQUET déposée à la permanence du 22 avril.

Propriétaire de terrains cultivés en maïs inclus dans le projet de périmètre de protection rapproché du forage F6, elle indique qu'elle serait dans l'impossibilité de pouvoir adopter de nouvelles cultures sur ses terres à la demande du syndicat EMMA. Elle fait oralement référence à une réunion qui s'est tenue le 15 décembre 2020 au syndicat EMMA en présence d'autres propriétaires avec Monsieur QUERO de l'ARS et madame DARDY du syndicat EMMA. Elle propose l'installation d'une ferme photovoltaïque avec des prairies pâturées ou parcours volailles sous les panneaux solaires qui devrait répondre à la demande des abonnés d'EMMA, à la nouvelle politique énergétique du Conseil Départemental et à une qualité de l'eau et de l'air.

Observation de Monsieur Emile LARRIVIERE du 03 mai.

Refuse l'installation de panneaux photovoltaïques sur les terres lui appartenant (Cazeaux).

Observation de Monsieur Jean-Pierre LASSERE déposée à la permanence du 11 mai.

Propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection éloigné, les agriculteurs d'ORIST ne doivent pas être les otages d'EMMA. Les conditions climatiques de la région ne permettent pas une production agricole sans phytosanitaires. Imposer zéro phytosanitaire se traduit inéluctablement par la mort de l'agriculture dans le village. Certains proposent des panneaux

photovoltaïques sans souci des conséquences néfastes pour ORIST. Il faudrait un référendum local pour avis.

Il faut indemniser les agriculteurs à hauteur du préjudice (1000 Euros/ha et par an) tant que le syndicat pompe de l'eau sur le territoire.

Les agriculteurs du village ont déjà fait des efforts importants pour la qualité de l'eau et sont conscients du problème mais ne veulent pas de l'ingérence d'EMMA.

Observation orale de Monsieur Bernard LUBET à la permanence du 11 mai.

Monsieur LUBET a pris connaissance du dossier puis questions-réponses avec le commissaire-enquêteur.

Il demande plus de concertation, plus de communication et de discussion avec les propriétaires de terrains et les habitants du village en particulier de la part d'EMMA pour éviter les situations conflictuelles.

Il a pris connaissance des conditions d'indemnisation proposées par EMMA pour les agriculteurs et les propriétaires de terrains.

L'installation de panneaux photovoltaïques à proximité des zones de chasse (tonnes; palombières) est inacceptable y compris dans la zone Natura 2000.

Observation de Monsieur Vincent PLACHOT déposée à la permanence du 11 mai.

Monsieur PLACHOT a pris connaissance du dossier.

Il considère que l'indemnisation proposée aux exploitants des terrains agricoles situés sur le périmètre du forage F6 en particulier sur le périmètre de protection rapproché est insuffisante.

Observation de Monsieur Jeremy LAPEYRE déposée à la permanence de 11 mai.

Favorable à un périmètre rapproché ne dépassant pas les limites de la Barthe.

Si le périmètre devait s'agrandir, des indemnités prenant en compte la perte de marge brute ainsi que la dévaluation foncière devraient être prises en compte.

Observations de la Fédération SEPANSO Landes du 09 mai 2021 de son Président Monsieur Georges CINGAL reçues par courriel.

Historique.

La SEPANSO avait attiré dès les années 1980 l'attention sur les failles qui risquaient de permettre à des molécules néfastes pour la santé (produits chimiques utilisés en agriculture ou lessivage des chaussées) de polluer les ressources aquifères et avait demandé qu'un vaste périmètre éloigné soit défini pour protéger les forages.

L'autorisation de prélèvement par pompage fut signée par la préfecture en 1988.

L'eau distribuée était contaminée par des produits phytosanitaires et le niveau de l'ESA metolachlore dépassait la norme sanitaire prescrite réglementairement. Le préfet prit un arrêté le 10 février 2017 autorisant le SIBVA à distribuer l'eau par dérogation aux prescriptions de l'article R 1321-2 du code de la santé publique ; arrêté annulé par le tribunal administratif de Pau le 09 décembre 2019.

Un système de dépollution couteux a été mis en place par EMMA en 2019 pour abaisser les taux des produits utilisés par certains agriculteurs ; ce sont les consommateurs qui paient pour dépolluer l'eau contaminée par les applications de produits phytosanitaires.

La vulnérabilité de la ressource exploitée et du champ captant d'ORIST.

Les données fournies dans le dossier d'enquête montrent que le champ captant est vulnérable aux polluants qui affectent les environs des forages : nitrates et pesticides (ESA metolachlore et concentration totale en pesticides).

Il faut définir un périmètre de protection éloigné suffisamment vaste et interdire les épandages de pesticides ou de lisiers. Il n'est prévu une indemnisation pour les agriculteurs que sur le périmètre de protection rapproché et de la bonne volonté sur le périmètre de protection éloigné.

Le dossier mentionne la présence d'un forage agricole à proximité (600m) mais n'indique pas si l'irrigation des cultures ne concerne pas des parcelles plus proches de F6 et ne risque pas d'induire une dégradation de la qualité de la ressource exploitée.

L'impact environnemental.

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale; les incidences du projet sur les milieux superficiels et souterrains devront être appréciées en particulier l'absence de contraintes réglementaires dans le périmètre éloigné.

Le projet d'arrêté préfectoral.

La SEPANSO constate que les contraintes imposées aux utilisateurs de parcelles situées dans le périmètre de protection rapproché relèvent du bon sens et regrette que pour le périmètre de protection éloigné tout dépende de la bonne volonté des acteurs économiques et du pouvoir de persuasion des responsables d'EMMA.

La SEPANSO considère qu'EMMA pourrait demander une contribution au système de dépollution mis en place pour la production d'eau potable aux agriculteurs qui utilisent des molécules chimiques sur leurs parcelles situées dans le champ captant au prorata de leurs applications.

Les mesures envisagées seront-elles suffisantes pour réduire la pollution des eaux brutes utilisées pour la production d'eau potable ? On peut craindre les effets des faibles doses par exemple des perturbateurs endocriniens.

Le texte intégral du courriel de la Fédération SEPANSO Landes est consultable sur le site internet de la préfecture des Landes.

Observations de PAYS D'ORTHE-ENVIRONNEMENT du 11 mai 2021 de son vice-président Monsieur Alain QUESNEL reçues par courriel.

PAYS D'ORTHE-ENVIRONNEMENT se préoccupe depuis de nombreuses années de la qualité des eaux distribuées par le syndicat EMMA aux habitants du Pays d'Orthe et à ce titre, en s'appuyant sur le rapport de l'hydrogéologue agréé Georges OLLER, recherche l'origine des pollutions et leur mode de pénétration dans la nappe. L'origine des pollutions est incontestablement agricole.

Percolation directe des épandages agricoles au niveau de l'impluvium qui alimente la nappe dans sa partie libre ou même semi-captive. Alimentation vraisemblablement accrue par les apports issus du ruisseau de Lespontès.

Pollution plausible transmise par les eaux de l'Adour : comment expliquer les variations continues du niveau statique de l'aquifère. Elles montrent des fluctuations de large amplitude correspondant aux épisodes climatiques saisonniers et quelques montées significatives ponctuelles et brutales du niveau. Ces deux types de variation dépendent vraisemblablement de la pluviométrie et de l'inondation des Barthes. L'effet cumulatif déjà relevé en 2016-2018 met en évidence que sur le champ captant une drainance verticale descendante existe et participe à l'alimentation du réservoir.

A chaque crue de l'Adour ses eaux se mélangent à celles de la nappe avec les risques de pollution consécutifs qui s'ajoutent au risque de contamination directe.

Les captages d'ORIST nécessitent de coûteux traitements curatifs et une vigilance de tous les instants : la pollution rémanente de leurs eaux. Les frais de traitement sont répercutés sur les usagers.

Cela passe par un usage raisonné des intrants agricoles sur l'impluvium qui alimente la nappe et un contrôle effectif et efficace, assorti au besoin de mesures contraignantes sur le périmètre de protection éloigné.

Le texte intégral du courriel de PAYS D'ORTHE-ENVIRONNEMENT est consultable sur le site internet de la préfecture des Landes.

Questions du commissaire enquêteur.

Selon les périodes de l'année en particulier en présence d'inondation des Barthes, constatez- vous une évolution de la qualité de l'eau brute pompée ? si oui sur quels paramètres et à quelles concentrations ? la qualité de l'eau potable distribuée évolue-t-elle ?

Pouvez-vous expliciter les bases retenues pour le calcul du montant des mesures d'indemnisation pour les activités agricoles qui seront mises en œuvre dans le périmètre de protection rapproché en lien avec les prescriptions et interdictions projetées ?

Procès-verbal remis et commenté à Monsieur Yoanne LEROYER représentant le syndicat EMMA le pétitionnaire, le mercredi 19 mai 2021.

Les réponses et précisions que vous voudrez bien apporter aux observations du public et aux questions du commissaire-enquêteur contribueront à l'établissement de mon avis motivé.

Conformément à la réglementation vous disposez d'un délai de 15 jours pour produire vos observations dans un mémoire en réponse.

Pour le demandeur

Monsieur Yoanne LEROYER

*Bethedier
Francis*



Pris connaissance le : 19 mai 2021

Le commissaire-enquêteur

Gérard LAGRANGE

Gerard Lagrange

4-MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET



St Vincent de Tyrosse, le 27 mai 2021,

Objet : Enquête publique – DUP de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, autorisation de dérivation, de prélèvement et d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine - forage F6 (BSS003BWZE), commune d'Orist

Dossier suivi par : Yoanne LEROYER

Mémoire en réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur en date du 19 mai 2021

1. Questions du commissaire-enquêteur :

- Evolution éventuelle de la qualité de l'eau selon les périodes de l'année :

Variations lors des épisodes de crue : La seule variation dans la qualité de l'eau brute constatée correspond à une hausse de la turbidité (paramètre suivi en continu) lors des épisodes de crue majeurs. L'usine de production est en capacité de les traiter. L'origine de cette turbidité peut être cherchée dans les communications avec les eaux superficielles qui existent notamment vis-à-vis du ruisseau de Lespontes (phénomène avéré sur l'ancien forage F3).

Variations annuelles : Que ce soit sur le suivi des nitrates ou des pesticides, une légère cyclicité annuelle existe, avec des concentrations maximales atteintes en mai/juin (cf. page 17 du dossier d'enquête publique). L'amplitude de variation est faible et relativement constante pour les nitrates (environ 5 mg/l), plus variable pour les pesticides (jusqu'à 1.5µg/l).

La qualité de l'eau potable traitée n'évolue pas selon les périodes de l'année et reste conforme aux critères de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine. Un suivi en continu est réalisé sur le paramètre « Turbidité ».

- Bases retenues pour le calcul des montants d'indemnisations :

Il peut être rappelé que l'indemnisation des servitudes de captage obéit à un cadre législatif et réglementaire (L.1321-2 du code de la santé publique et, L.332-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique). Elle ne peut ainsi pas être liée à la durée pendant laquelle pourrait s'effectuer des pompages. C'est un principe d'indemnisation en un versement unique qui est prescrit.

Il est à noter que seul le Juge de l'Expropriation est compétent pour assurer l'indemnisation des servitudes de captage.

L'indemnisation devant revenir au locataire correspond alors à la perte de marge brute entraînée par les restrictions qui lui sont imposées.

L'évaluation des manques à gagner lors de changements de pratiques agricoles a ainsi été réalisée dans le cadre des diagnostics territoriaux préalables à la mise en place d'un Plan d'Action Territorial

dans le secteur. Cette étude a été menée par un groupe de travail associant les différents acteurs concernés (Chambre d'Agriculture, la FDCUMA, AGROBIO40, l'ALPAD, le Département des Landes et le Syndicat EMMA) et a abouti à la publication du rapport « Notification MAEC – Reconquête de la qualité de l'eau dans les Landes – note descriptive & annexes ».

Le montant total d'indemnisation est basé sur la prise en compte de 4 années de perte de marge brute d'exploitation afin de permettre à l'exploitant d'engager une conversion d'exploitation sur les surfaces concernées (passage grandes cultures / prairies pâturées).

Les coûts et économies générés par cette conversion sont intégrés au calcul de perte de marge brute.

La création de prairies permanentes pâturées (Mesure agro-environnementale et climatique 3) est ainsi prise en compte dans le montant de l'indemnité.

Celui-ci peut être détaillé par les éléments suivants :

Marge brute actuelle des cultures des aires d'alimentation des captages d'Orist et de Pujo-le-Plan / Arbouts définie sur la base des marges par culture, publiées par « Les 4 saisons – spécial marges brutes 2019 » éditée par la Fédération Départementale des Groupes d'Etudes de Développement Agricole (FDGEDA) des Landes, et pondérée par leurs surfaces respectives – soit 693 €/ha, suivant détail ci-dessous :

MB 4 saisons m	Orist			PUJO			Moyenne generale	
	Surface	MB culture	Moyenne	Surface	MB culture	Moyenne		
Mais conso sec	674	755	508870	217	146258			
Mais conso irrigué	717	178	127626	764	547788			
Mais waxy sec	643	283	181969		0			
Tourmesol	383	91	34853	36	13788			
Sojà sec	478	38	18164	34	16252			
Mais doux	1171	15	17565	49	57379			
Blé	399	0	0	28	11172			
Cotza	493	0	0	11	5423			
Mais semence	2175	0	0	31	67425			
Autres		123		36				
total	1483	889047	654	1206	865485	740	2689	1754532
Moyenne irrigué	193	145191	752	844	672592	797	1037	817783
Moyenne sec	1167	743856	637	326	192893	592	1493	936749
								693

Calcul de l'indemnité à l'hectare (les données de base sont extrait de l'annexe 3 « MAEC 3 - Justificatif économiques MAEC Prairies » à la note descriptive évoquée précédemment – p22 notamment) :

CENTRE ADMINISTRATIF : 6 allée des Magnolias - BP 25
40231 SAINT VINCENT DE TYROSSE - Tél : 05 58 77 02 40
Du lundi au vendredi : 8h à 17h45
contact@emma40.fr

CENTRE SOUSTONS : 1 square d'Aquitaine - BP 55
40141 SOUSTONS Cedex - Tél 05 58 41 43 15
Du lundi au vendredi : 8h-12h / 13h30-17h30
www.emma40.fr

Désignation des économies et dépenses générées par la conversion des grandes cultures en prairies pâturées	Montant en €/hectare
Marge brute perdue AAC Orist et Pujo-le-Plan/Arbouts sur la grande culture	-693
Différentiel entre les charges de mécanisation liées aux grandes cultures et celles liées à la prairie	240
Frais de semence pour implantation de prairie (amortis sur 5 ans)	-30
Frais de fertilisation annuelle de la prairie	-201
Frais de récolte	-218
Produit de récolte du foin	495
Frais pour participation au diagnostic et à l'animation du dispositif	-11
Frais liés au surcoût de l'activité "Pâture" (déplacement et surveillance des animaux, des clôtures et abreuvements)	-68
Indemnité calculée	-486

La présentation de ce calcul et une reconsidération de la valorisation de la marge brute (à l'échelle des 2 AAC d'Orist et Pujo-le-Plan/Arbouts) conduit à une majoration sensible de l'indemnité : **486 €/ha**.

2. Observations du public :

- Observations générales :

L'éventualité de l'implantation de fermes photovoltaïques sur le territoire a été évoquée à plusieurs reprises (Mme Fourquet, M Larrivière, M Lasserre, M Lubet) avec des positions parfois opposées sur le sujet. Il n'appartient pas au syndicat EMMA de se prononcer dans un sens ou dans l'autre sur l'opportunité de ces projets.

Les questions liées à l'indemnisation abordées également dans plusieurs observations sur le registre (M Lasserre, M Plachot, M Lapeyre) sont traitées dans le paragraphe précédent.

- Observation de Mme FOURQUET :

Au regard de l'observation formulée, il y a dû y avoir incompréhension lors des échanges de la réunion du 15/12/2020. Cette réunion a permis une présentation par l'ARS des mesures envisagées à l'intérieur des périmètres rapprochés et éloignés. Les projets de mesures agricoles ont notamment été exposés et il n'y est pas prévu d'« impossibilité de cultiver ».

- Observation de M LASSERRE :

Le rôle du SM EMMA n'est en aucun cas d'imposer un modèle agricole. Le syndicat des eaux s'inscrit dans des démarches d'accompagnement au sein de l'aire d'alimentation des captages (AAC) à partir notamment du Plan d'Action Territorial. Le plan d'action territorial définit des actions à mettre en place pour la protection de la ressource en eau, il s'inscrit dans une démarche volontaire avec une co-construction par les acteurs locaux des mesures à mettre en œuvre.

Différentes pistes ont été évoquées notamment: nouvelles filières à développer, agrivoltaïsme, méthanisation, nouveaux itinéraires, agriculture biologique.

Concernant la perception d'une ingérence du SM EMMA, il convient de souligner qu'en tant que gestionnaire de l'eau de ce territoire, le Syndicat se doit d'être l'un des acteurs de la qualité de l'eau dans le champ captant d'Orist. Le syndicat doit bien s'assurer et protéger la ressource en eau, il est un acteur majeur pour cette protection et peut par le biais d'un PAT, accompagner les agriculteurs à mener les mesures nécessaires avec l'aide de l'Agence de l'eau. La compétence de la protection de la ressource est une compétence de l'Etat et à ce titre le représentant de l'Etat peut prendre des mesures coercitives avec la mise en place d'une ZSCE (zone soumise à contraintes environnementales).

- Observation de M LUBET :

Le SM EMMA a été à l'initiative de réunions avec les acteurs du monde agricoles et les partenaires institutionnelles dans le cadre de la définition du Plan d'Action Territorial.

Des réunions ont également été organisées au siège du SM EMMA en décembre 2020, réunions auxquelles ont été conviées propriétaires des parcelles présentes dans le périmètre de protection rapproché.

- Observation de M LAPEYRE :

La délimitation du Périmètre de Protection Rapproché est proposée par l'hydrogéologue agréée, nommé à la demande des services de l'Etat, selon des critères de circulation des eaux souterraines et de vulnérabilité des terrains. On peut noter qu'un Périmètre Rapproché restreint à la zone des Barthes serait quasi-inopérant : il s'agit d'une zone naturelle sans culture et, de plus, la détermination de l'Aire d'Alimentation des captages a montré que la zone d'infiltration n'était pas cantonnée aux barthes.

- Observation de la Fédération SEPANSO Landes :

La SEPANSO regrette que seul le Périmètre Rapproché implique des contraintes réglementaires et pas le Périmètre Eloigné (qui tablerait sur la « bonne volonté » des agriculteurs).

Il s'agit de la simple application de la définition des Périmètres de Protection qui permet de mettre en place des dispositions contraignantes sur le seul Périmètre Rapproché.

Rappelons que l'outil « Périmètres de Protection » est fait originellement pour se prémunir des pollutions accidentelles ponctuelles. L'action permettant de lutter contre les pollutions diffuses (que constituent les nitrates et produits phytosanitaires à l'échelle du bassin versant) doit passer par d'autres moyens. C'est le cas sur le bassin versant d'Orist : la détermination de l'Aire d'Alimentation des Captages a été réalisée et constitue le découpage le plus pertinent pour agir sur ces pollutions

CENTRE ADMINISTRATIF : 6 allée des Magnolias - BP 25
40231 SAINT VINCENT DE TYROSSE - Tél : 05 58 77 02 40
Du lundi au vendredi : 8h à 17h45
contact@emma40.fr

CENTRE SOUSTONS : 1, square d'Aquitaine - BP 55
40141 SOUSTONS Cedex - Tél 05 58 41 43 15
Du lundi au vendredi : 8h-12h / 13h30-17h30
www.emma40.fr

diffuses. Sur cette AAC des programmes d'actions ont été engagés par le passé et seront prolongés avec la mise en place de Plans d'Actions Territoriaux incitant au changement de pratiques agricoles.

La SEPANSO s'interroge sur la présence d'un forage agricole pouvant potentiellement induire une dégradation de la qualité de la ressource, et sur sa localisation.

Le forage, situé à 600m du forage F6, n'irrigue pas de parcelles plus proches. Rappelons également que plus que l'existence d'un forage en elle-même c'est la vulnérabilité pédologique et hydrogéologique des terrains et les pratiques agricoles qui constituent l'origine des pollutions diffuses.

- Observation de l'association PAYS d'ORTHE ENVIRONNEMENT (POE) :

L'association POE a transmis une synthèse de la vulnérabilité du champ captant en s'appuyant sur les dossiers de l'Enquête Publique.

POE fait une remarque sur le rôle de l'Adour, sous-entendant l'intrusion directe dans le milieu souterrain : « (...) à chaque crue de l'Adour, ses eaux se mélangent à celles de la nappe, avec les risques de pollution consécutifs, (...) ». Cette remarque s'appuie notamment sur les variations piézométriques (i.e. du niveau de l'aquifère) observées dans les forages d'eau potable, que l'on peut corrélérer avec les épisodes de montée de l'Adour (crues et marées). Ce phénomène de hausse de la pression de la nappe est bien réel lors de ces épisodes mais il ne signifie pas obligatoirement une intrusion directe des eaux superficielles vers le milieu souterrain. Les mises en pression peuvent se produire sans qu'un volume d'eau équivalent entre directement dans l'aquifère.

Le Président,

Francis BETBEDER



CENTRE ADMINISTRATIF : 6 allée des Magnolias - BP 25
40231 SAINT VINCENT DE TYROSSE - Tél : 05 58 77 02 40
Du lundi au vendredi : 8h à 17h45
contact@emma40.fr

CENTRE SOUSTONS : 1, square d'Aquitaine - BP 55
40141 SOUSTONS Cedex - Tél 05 58 41 43 15
Du lundi au vendredi : 8h-12h / 13h30-17h30
www.emma40.fr



Notification MAEC

Reconquête de la qualité de l'eau dans les Landes

Notice descriptive



SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE – Résumé non technique

1. Contexte et objet de mise en place d'un dispositif des paiements MAEC
2. Choix des territoires ciblés
3. Cadre de mise en œuvre
4. Logique de rémunération
5. Gestion du dispositif
6. Gouvernance du dispositif

DEUXIEME PARTIE – Description du dispositif

1. Introduction – Eléments de contexte
 - 1.1. Contexte hydrogéologique et qualité des eaux
 - 1.2. L'enjeu d'alimentation en eau potable
 - 1.3. Les pratiques agricoles et phytosanitaires des captages prioritaires
 - 1.4. Les aptitudes au changement de pratiques
 2. Motivations, objectifs et avantages attendus de la présente démarche
 3. Concepts mobilisés par la présente démarche, descriptif des MAEC
 - 3.1. MAEC 1 : Réduction ou abandon des herbicides
 - 3.2. MAEC 2 : Gestion des couverts
 - 3.3. MAEC 3 : Systèmes herbagers, création de couverts herbacés
 - 3.4. MAEC 4 : Limitation des transferts le long des fossés contributeurs, hors BCAE et SIE :
implantation bandes tampon, haies
 - 3.5. MAEC 5 : Bonification système en agriculture biologique
 4. Enjeux pris en compte et territoires concernés par le présent dispositif
 5. Logique de rémunération
 6. Cadre de mise en œuvre
 7. Indicateurs
 8. Articulation avec les lignes directrices, SIE, les aides de la PAC, BCAE, les MAEC nationales et régionales, les autres réglementations (zones vulnérables etc, directive nitrates agrobio etc...), PDRA
 9. Construction d'un programme d'action territorial
 10. Gestion administrative
 - 10.1. Répartition des rôles
 - 10.2. Description des tâches
 11. Suivi de l'évolution des pratiques
 12. Bénéficiaires
 13. Gouvernance
 14. Budget
-

PREMIERE PARTIE – Résumé non technique

1. Contexte et objet de mise en place d'un dispositif des paiements MAEC

Il s'agit d'inciter des exploitations où la maïsiculture est dominante et transformée par des productions animales sous signe officiel de qualité, à des pratiques phytosanitaires de fertilisation et de limitation des transferts répondant aux objectifs de protection et de reconquête de la qualité de l'eau. Il s'agit d'inciter à une performance environnementale des itinéraires techniques en la matière.

C'est une première sur le département des Landes, faire évoluer durablement les systèmes et pratiques en itinéraires conventionnels en grandes cultures (itinéraires empruntés à l'agriculture biologique), et inciter à la conversion à l'agriculture biologique (mesure bonifiée conversion / maintien).

2. Choix des territoires ciblés

Les cinq MAEC faisant l'objet de la présente notification portent strictement sur des parcelles situées dans des aires d'alimentation de captages (AAC) sur le département où la reconquête de la qualité de l'eau s'impose. A court terme, Pujo-le-Plan / Arbouts et Orist ; à moyen terme, une dizaine d'autres d'aires d'alimentation de captages (AAC).

La problématique n°1, herbicide, repose en outre sur une MAEC spécifique avec progressivité obligatoire pour les premiers paliers, volontariste pour les suivants.

Les PAT en cours d'élaboration compléteront avec l'animation et la logistique à mettre en œuvre pour un maximum d'engagements (articulation avec les actions déjà engagées de sensibilisation par le département des Landes).

3. Cadre de mise en œuvre

Les paiements des MAEC ici notifiées reposent sur un contrat avec le Conseil départemental des Landes, sur le deuxième pilier de développement rural à terme.

Cette notification se veut aussi en effet force de proposition, notamment pour la future programmation 2021-2027 ; elle est portée par le Conseil départemental des Landes pour répondre enfin aux contraintes, de surcoûts, de risques attachés à de nécessaires nouvelles pratiques agricoles. Elle repose sur des objectifs de résultats, et concerne, au-delà de la reconquête de la qualité de l'eau, la gestion des sols et la biodiversité pour certaines MAEC proposées ; c'est la réponse incitative proposée aux problématiques de dégradation et de reconquête de la qualité de l'eau.

4. Logique de rémunération

Le détail des éléments de calcul de rémunération des contrats est annexé à chaque MAEC proposée à cette notification et est issu du suivi de fermes références locales (sources Chambre d'Agriculture des Landes, FDCUMA 640, Agrobio40, Association Landaise pour l'Agriculture Durable).

Soit des données technico-économiques locales objectives et adaptées au contexte pédoclimatique local départemental (forte pluviométrie, cours créneaux de travaux, portance des sols...).

5. Gestion du dispositif

Le Conseil départemental des Landes, en co-instruction ou pas avec les syndicats AEP portant des Plans d'Actions Territoriaux de reconquête de la qualité de l'eau, assurera la gestion de ce dispositif de MAEC.

6. Gouvernance

Elle sera partagée avec les parties prenantes participant financièrement, et les agriculteurs locaux sur l'évolution des engagements.

DEUXIEME PARTIE – Description du dispositif

Introduction – Eléments de contexte

Globalement sur le département des Landes, l'eau est de bonne qualité au regard des normes de potabilité sur une majorité des captages.

Toutefois, deux aires d'alimentation de captages font l'objet de mesures de sensibilisation aux bonnes pratiques depuis 2002, au regard de la dégradation de la qualité de la ressource sur les paramètres nitrates et/ou pesticides : Orist (ancien captage du **SIBVA** géré par EMMA) et Arbouts (géré par le SYDEC).

Depuis 2013, des molécules de produits phytosanitaires ont été détectées, des métabolites de S-métolachlore en particulier, herbicide utilisé en maïsiculture essentiellement.

Trois captages ont ainsi été classés comme prioritaires à l'issue de la conférence environnementale de 2015 : captages d'Orist (exploités par le **SIBVA** devenu EMMA), captage de Bordès à Pujo-le-Plan et celui des Arbouts à Saint-Gein (exploités par le SYDEC).

Les aires d'alimentation de ces captages ont été délimitées en 2018. Les pollutions constatées sont essentiellement d'origine agricole. Aujourd'hui, les collectivités des Landes sont en zéro-phyto et la plupart des produits phytosanitaires de synthèse sont interdits aux particuliers.

Plusieurs programmes d'action déjà engagés ont permis de réduire le niveau des pollutions diffuses dans les eaux de captage. Mais l'amélioration de la qualité des eaux brutes doit être poursuivie.

Concernant les captages de Pujo-le-Plan et de Saint-Gein, une dérogation est en cours d'instruction auprès du Ministère de la Santé permettant l'utilisation, pour la production d'eau potable, et ce pour 10 ans maximum, d'une eau brute non conforme, avec donc une obligation de reconquête de la qualité de l'eau.

La distribution de l'eau à partir des captages d'Orist a fait l'objet d'une dérogation préfectorale du 10 février 2017, pour 3 ans. Depuis janvier 2020, la mise en route d'une nouvelle usine d'eau potable avec traitement au charbon actif assure la conformité de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

La protection de ces forages est inscrite dans le SDAGE 2016-2021. Le règlement du SAGE a été validé en commission locale de l'eau (CLE).

D'autres captages (une dizaine sur le département des Landes) vont faire l'objet d'études de délimitation au regard de la vulnérabilité liée aux pesticides et ou aux nitrates et de la préservation de la ressource en eau potable (Saint-Lon les Mines, Lourquen, Saint-Cricq du Gave, Aire-sur-l'Adour, Gaillères ...).

Ces captages sont soit libres (sujets à communication avec les eaux superficielles), soit mal protégés par la géologie de surface (insuffisance de marnes et argiles).

A court terme pour la campagne de culture 2021, les actions porteront sur les captages d'Orist, de Pujo le Plan, de Saint Gein.

Mais cette notification concerne les futures AAC délimitées sur le département également.

Près de la moitié des exploitations des 3 AAC sont en polyculture-élevage.

La culture principale est le maïs, (60% de la SAU) culture majoritaire sur ces AAC et dans tout le département des Landes car adaptée au contexte pédoclimatique.

Les prairies couvrent de 12 à 14% de la surface des AAC et sont facteurs de qualité des eaux car non traitées.

Le maïs est ici associé aux élevages de bovins (viande surtout et lait), de volailles (poulets, canards gras...), souvent sous signe de qualité : Bœuf de Chalosse, Label Rouge, IGP,... et des filières sont depuis longtemps en place dans et hors département. Il est transformé à 40 % sur le département par ces exploitations de polyculture élevage et reste une culture prédominante malgré la diversification engagée des productions végétales et ou les rotations pratiquées.

Ce modèle de polyculture-élevage, lié à des savoir-faire, doit être soutenu durablement et environnementalement adapté.

Plusieurs programmes d'action ont permis de réduire le niveau des pollutions diffuses dans les eaux de captage. Mais l'amélioration de la qualité des eaux brutes doit être encore poursuivie pour une véritable reconquête et préservation de ces ressources en eau.

1. Contexte hydrogéologique des captages de Saint-Gein, Pujo-le-Plan et Orist et évolution de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

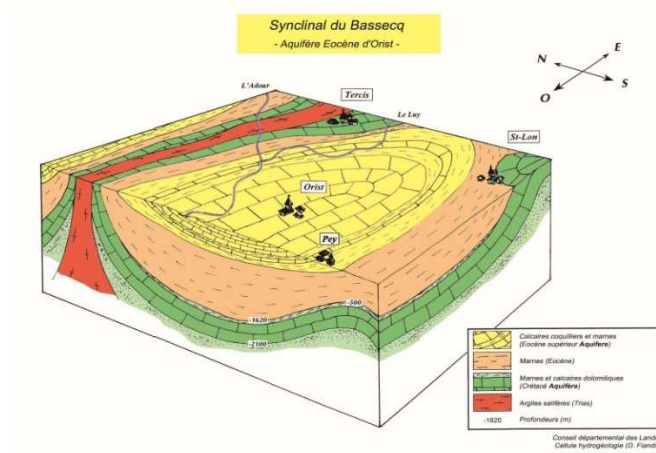
A court terme, trois captages font l'objet d'opération de reconquête de la qualité de l'eau.

Le Champ captant AEP d'Orist

Les trois forages AEP de la zone des barthes à Orist captent les calcaires fissurés de l'Eocène au cœur de la formation du « synclinal de Bassecq » (en jaune dans le document ci-dessous). Ce synclinal est limité au nord par la « lame de Tercis », injection d'argiles et de sels triasiques, et au sud par l'anticlinal de Saint-Lon-Les-Mines.

Ces calcaires reposent sur une série marneuse épaisse localement d'un millier de mètres. **Au droit du champ captant d'Orist, il n'y a donc pas d'autre aquifère situé à des profondeurs permettant une exploitation pour l'alimentation en eau potable.**

L'extrémité orientale de cette formation est proche d'Orist, située dans la commune limitrophe de Siest où les calcaires affleurent. A l'ouest au contraire le synclinal « s'enfonce » légèrement.



Les forages AEP sont très productifs et fournissent des débits pouvant atteindre 200 m³/h. De part et d'autre de cette zone axiale du synclinal, la productivité des ouvrages diminue comme en attestent les caractéristiques des forages agricoles présents. La zone axiale du synclinal paraît donc plus fracturée (karstifiée) et le siège de circulations rapides des eaux.

Vulnérabilité :

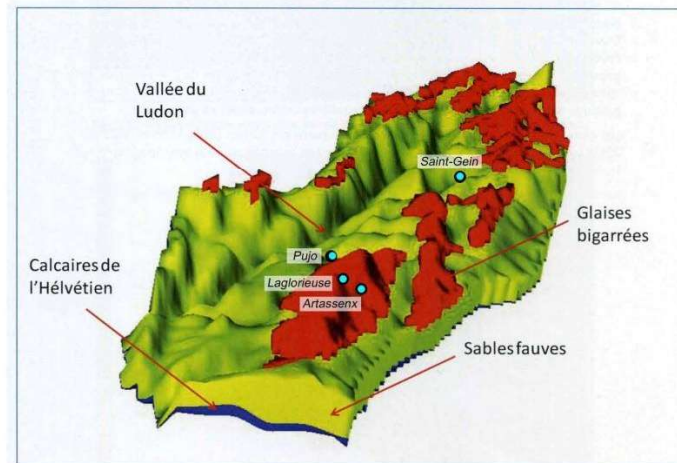
L'aquifère est surmonté d'alluvions sablo-argileuses déposées par le fleuve Adour. Epais d'environ 15 m sur les forages F1 et F2, ce recouvrement est moins présent et surtout beaucoup moins argileux sur le forage F3, ce qui explique en partie sa plus grande sensibilité aux infiltrations de surface.

L'alimentation de l'aquifère se fait dans les secteurs où les niveaux calcaires arrivent en surface mais également par infiltration à travers le recouvrement sablo-argileux superficiel. La proximité des affleurements et la discontinuité du recouvrement alluvionnaire sont à l'origine de la forte vulnérabilité de cet aquifère.

Les captages AEP de Saint-Gein et Pujo-le-Plan :

Les forages de Saint-Gein, Pujo-le-Plan et Laglorieuse captent l'aquifère Helvétien (ou Langhien-Serravalien) constitué de calcaires marins riches en fossiles. Le dépôt de ces formations s'est effectué dans un golfe en limite de transgression ce qui fait qu'elles présentent de rapides variations latérales de faciès et, en conséquence, de fortes variations de perméabilité et de productivité.

Les niveaux calcaires sont recouverts par la formation des « Sables Fauves » datés également du Serravalien. Du fait de la présence d'une importante fraction argileuse, cette formation est nettement moins productive que les calcaires sous-jacents. Elle est cependant en continuité hydraulique avec les calcaires et constitue une couche réservoir essentielle pour l'alimentation en eau.



L'aquifère participe à l'alimentation des principaux cours d'eau du secteur, exutoires naturels de la nappe.

L'Helvétien surmonte également une épaisse série molassique très peu perméable. Il constitue donc la seule ressource en eau souterraine facilement exploitable dans ce secteur. Il est en conséquence largement exploité pour l'irrigation et l'Alimentation en Eau Potable.

Vulnérabilité :

L'ensemble Sables Fauves + Calcaires Helvétien est localement surmonté par les Glaises Bigarrées, formation argileuse datée du Tortonien. Ces argiles ne subsistent que sur les points hauts, sous forme de placages morcelés dégagés par l'érosion. La recharge de l'aquifère s'effectue donc par les précipitations locales, qui parviennent aux calcaires à travers les Sables Fauves.

La formation des Glaises Bigarrées n'offre donc pas une protection de cet aquifère, qui reste globalement libre et très vulnérable.

Qualité des eaux souterraines

RAPPEL DES LIMITES DE QUALITE REGLEMENTAIRES

Nitrates : 50mg/l dans l'eau distribuée

Pesticides :

- Dans l'eau brute : 2 µg/L par substance individuelle et 5 µg/L pour la somme des pesticides
- Dans l'eau distribuée : 0,1 µg/L par substance individuelle et 0,5 µg/L pour la somme des pesticides

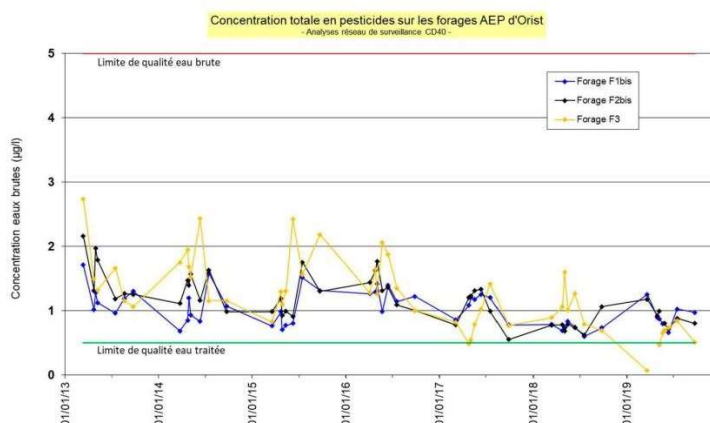
Champ captant d'Orist :

Les chroniques de suivis analytiques montrent une qualité d'eau dégradée :

- Les concentrations en nitrates varient entre 5 mg/l sur F1, 15 mg/l sur F2 et 25 mg/l sur F3. Pour expliquer cette variabilité entre trois forages pourtant proches, une étude géochimique isotopique réalisée par des étudiants de l'Université Paris VI en 2017 a conclu à l'existence d'une dénitrification naturelle s'opérant sur les eaux souterraines dans la zone des barthes.
- Les concentrations en pesticides évoluent dans le même sens : en 2014 ont été par exemple mesurées des concentrations en métolachlore ESA de 0.69 µg/l sur le forage F1, 1.13 µg/l sur le forage F2 et 1.63 µg/l sur le forage F3 (analyses CD40). Les analyses réalisées par l'ARS depuis 2013 dans le cadre du contrôle sanitaire confirment la présence de ces molécules à des concentrations comprises entre 1 et 2 µg/l.

Cette dégradation de la qualité de l'eau brute est à l'origine de l'intégration des trois forages d'Orist à la liste des captages prioritaires « Conférence Environnementale ».

Sur l'eau distribuée, ces concentrations en pesticides ont provoqué une situation de non-conformité qui a perduré jusqu'en janvier 2020, date de la mise en service d'une unité de traitement spécifique.

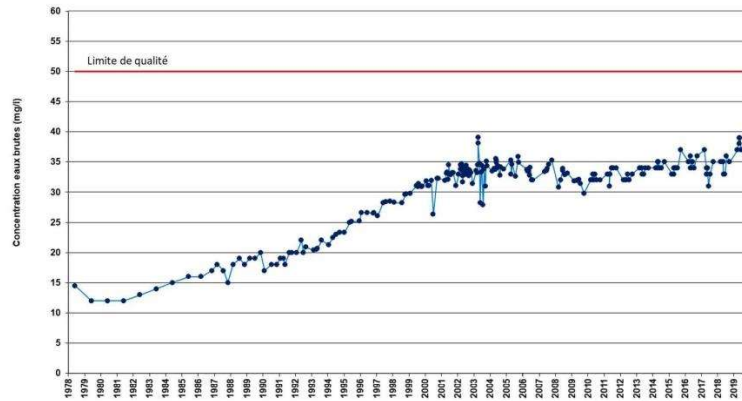


Forages de Saint-Gein et Pujo-le-Plan :

Les deux forages présentent une qualité d'eau dégradée :

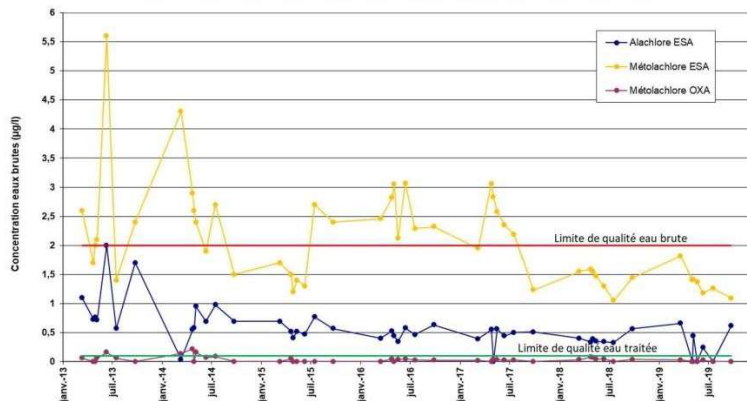
- Nitrates : sur le forage de Saint-Gein, les concentrations ont augmenté régulièrement jusqu'en 2003. On observe ensuite une stabilisation autour de 35mg/l. Cette stabilisation est à nuancer depuis quelques années, où une légère tendance à la hausse se dessine à nouveau. Cette hausse récente des concentrations en nitrates est plus marquée sur le forage de Pujo-le-Plan.

Concentrations en nitrates sur le forage AEP de Saint-Gein
- Analyses réseau de surveillance CD40 -



- Pesticides : depuis 2013 le suivi analytique des métabolites de l'Alachlore et du Métolachlore montre des concentrations importantes dans les eaux brutes, pouvant atteindre 5 µg/l pour l'ESA Métolachlore à Saint-Gein sur le réseau de suivi du CD40. Elles ont varié en 2019 entre 1 et 2 µg/l. Les analyses réalisées par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire ont relevé quant à elles des concentrations de 3.6 µg/l à Saint-Gein et de 3.8 µg/l à Pujo-le-Plan.

Concentrations en pesticides (substances individuelles) sur le forage AEP de Saint-Gein
- Analyses réseau de surveillance CD40 -



Des dépassements des limites de qualité « Eau Brute » sont donc constatés sur ces forages.

Sur l'eau distribuée, ces concentrations en pesticides ont provoqué une situation de non-conformité relevée par l'ARS.

La qualité de l'eau dégradée et les non conformités constatées ont entraîné des demandes de dérogation pour l'alimentation en eau potable sur ces captages, avec une durée limitée (d'ici 10 ans) de reconquête de la qualité de l'eau.

La solution pérenne pour retrouver la qualité de la ressource en eau passe par la mise en place d'un programme d'actions visant à des changements et des évolutions durables des systèmes d'exploitation agricoles.

En attendant la mise en œuvre d'actions préventives, des unités de traitements spécifiques (filtres à charbon actif) ont été mises en service en 2018. Cette solution provisoire permet d'assurer une distribution répondant aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

1.1. L'enjeu alimentation en eau potable

	Saint-Gein	Pujo-le-Plan	Orist
Nombre d'abonnés	7 600 abonnés	1 400 abonnés	17 000 abonnés
Total nombre d'habitants desservis	20 300 habitants		35 000 habitants
Communes desservies	13 communes	3 communes	26 communes
Production moyenne annuelle	870 000 m ³	286 000 m ³	3 350 000 m ³

→ Pas de source d'interconnexions très coûteuses pour sécuriser la ressource.

➤ Orist : les 3 forages représentent 80% de la ressource en eau du territoire Maremne Adour et il n'y a pas de ressource de substitution.

1.2. Les pratiques agricoles actuelles sur ces AAC (diagnostics territoriaux socio-économiques réalisés en 2019) : éléments synthétiques

Les situations agricoles (assolement, itinéraires techniques) de ces secteurs sont très semblables.

Les exploitations des 3 AAC sont céréalières : la culture principale est le maïs (60% de la SAU). Cette culture est majoritaire dans tout le département des Landes car adaptée au contexte pédoclimatique comme déjà indiqué.

Près de la moitié des exploitants sont en polyculture-élevage. Les prairies couvrent de 12 à 14% de la surface des AAC et sont facteurs de qualité des eaux car non traitées. Le maïs est ici associé aux élevages de bovins (viande surtout et lait), de volailles (poulets, canards gras...), souvent sous signe de qualité : Bœuf de Chalosse, Label Rouge, IGP, etc ; et des filières sont depuis longtemps en place dans et hors département. Ce modèle de polyculture-élevage, lié à des savoir-faire, doit être soutenu, mais les pratiques doivent évoluer comme précédemment indiqué.

L'IFT moyen est voisin de 1.3.

Indice de Fréquence de Traitement (IFT).

A) Orientations technico économiques des exploitations et risques de transferts

➤ Arbouts / Pujo-le-Plan :

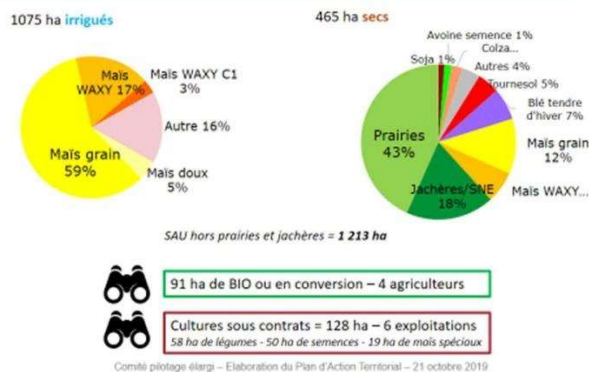
Pujo-le-Plan : SAU 1 100 ha, **48 % à risque fort de transfert d'intrants dans les eaux**

Saint-Gein : SAU 400 ha, **35 % à risque fort de transfert d'intrants dans les eaux**

- 41 exploitations, 37 agriculteurs (15 exploitations ont plus de 50% de SAU sur l'AAC et 13 exploitations ont moins de 20 % de SAU dans l'AAC)
- 48 % des exploitations sont en grandes cultures
- 40 % d'éleveurs, ce qui peut être un atout pour la qualité de l'eau
- 92 ha de moyenne de SAU par exploitation
- 1 075 ha irrigués (maïs essentiellement), 465 ha en sec (dont prairies 43 %, jachères 18 %) ; **84 % de la SAU est en maïs**, surfaces à enjeu fort, au regard des métabolites de désherbant retrouvées pour la qualité de l'eau.

Descriptif de l'assolement Pujo-le-Plan / Saint-Gein

Descriptif de l'assolement



- 63 % des agriculteurs sont des « suiveurs »
- 33 % sont inquiets sur les pesticides

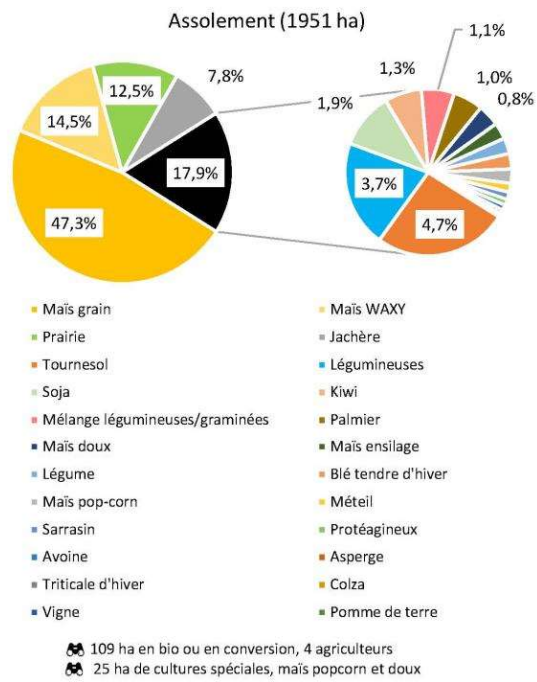
• Risques de transfert Pujo-le-Plan et Saint-Gein



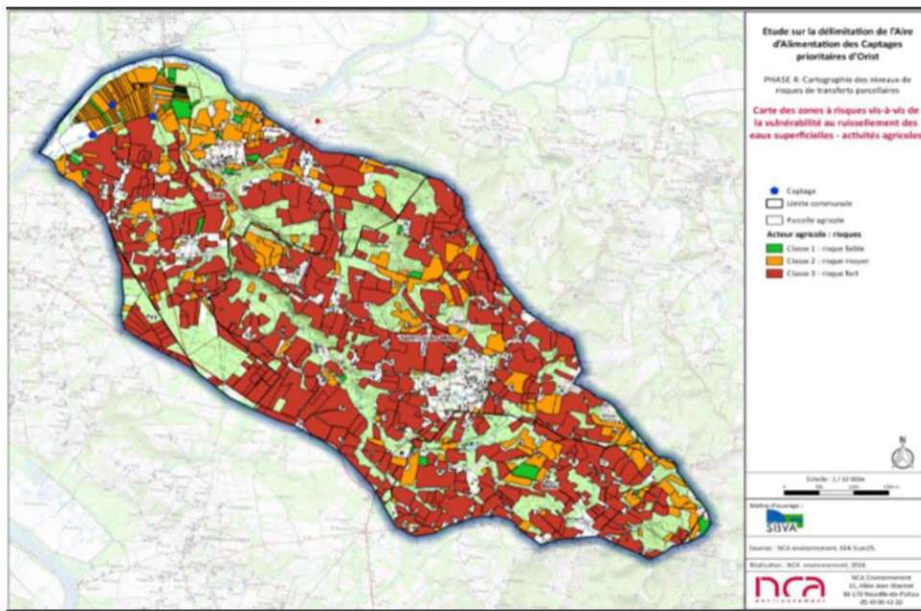
s'dec

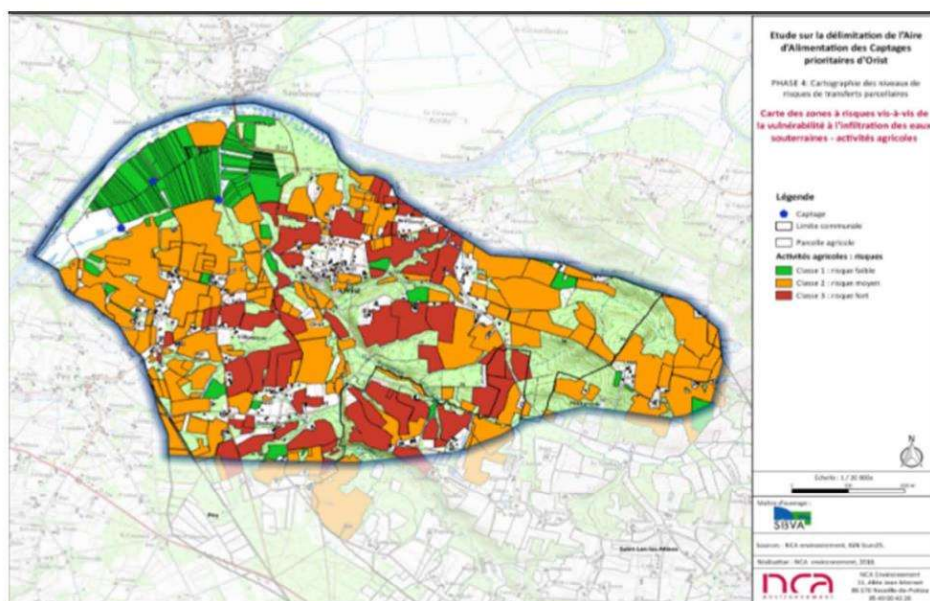
➤ Orist :

- Sur les 3100 ha de l'AAC d'Orist, 1 977 ha sont agricoles.
- Parmi les 76 agriculteurs concernés, 18 exploitations (soit 27%) y ont plus de 90% de leur SAU dans l'AAC et pour 12 d'entre elles, 100% dans l'AAC.
- 26 ha de SAU en moyenne par exploitation en 2010 (source RGA), 55 ha en moyenne sur les 67 exploitations enquêtées en 2019. La surface moyenne des parcelles hors Barthes est de 3ha.
- Principalement maïsiculture (61,8 % de la SAU) et élevage (prairies : 12,5 % de la SAU).
- 32 éleveurs dont 14 éleveurs bovins, 5 éleveurs équins
- Peu de surfaces irriguées : 14.6% -17 agriculteurs- kiwis et maïs
- Descriptif de l'assolement sur l'AAC d'Orist
- Importance d'agriculteurs doubles actifs (petites structures)



Risques de transfert Orist





Toute l'AAC est concernée par le risque ruissellement, dont 791 ha également par le risque infiltration

B) Les pratiques phytosanitaires et couverts végétaux :

➤ Pratiques phytosanitaires Pujo-le-Plan / Saint-Gein :

- L'Indice Fréquence Traitement (IFT) sur Pujo-le-Plan / Saint-Gein est globalement inférieur aux références de la zone agricole Bas Armagnac ou Landes :
 - 25 % 0,5 à moins de 1
 - 50 % < 1 à 1,6
 - 25 % plus de 1,6
 - **IFT moyen de 1,3**

Fait marquant, 29 exploitations sur 41 sont fidèles à une seule coopérative, ce qui peut faciliter de nouvelles pratiques.

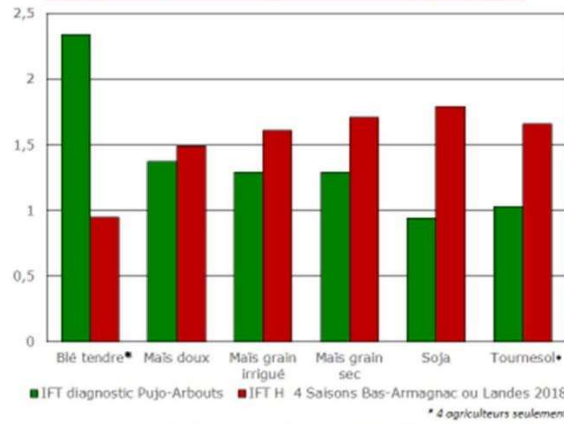
En désherbage chimique prépondérant, pré et post levée appliqués dans les itinéraires (43 %)

1 000 ha traités aux chloroacétamides, 11 exploitations sur 41 utilisent notamment du S-métolachlore

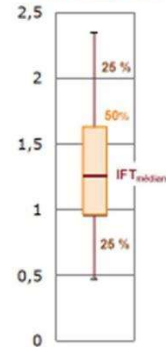
Pratiques phytosanitaires



Comparaison des IFT herbicides sur la zone Pujo-Arbouts



Hétérogénéité des IFT herbicides maïs

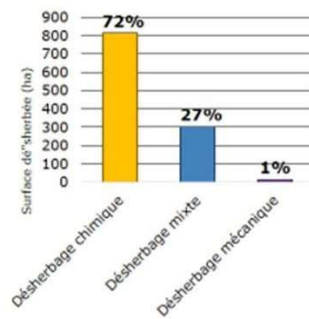


Comité pilotage élargi – Elaboration du Plan d'Action Territorial – 21 octobre 2019

Pratiques phytosanitaires

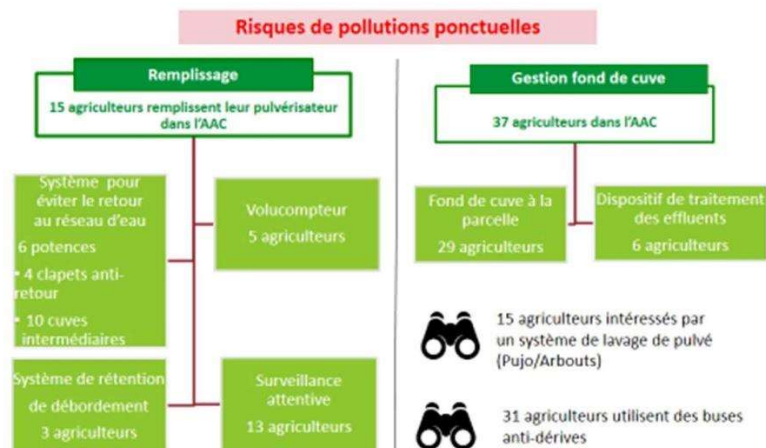


Les stratégies de désherbage (Maïs, soja, tournesol)



	Surface en ha	% surface désherbée
Pré + post	481	43%
Post levée	271	24%
Pré-levée	63	6%
Pré + post + binage	160	14%
pré-levée + binage	109	10%
post + binage	19	2%
pré-levée + hersage	13	1%
désherbage mécanique	12	1%
TOTAL	1128ha	100%

Comité pilotage élargi – Elaboration du Plan d'Action Territorial – 21 octobre 2019



Comité pilotage élargi – Elaboration du Plan d'Action Territorial – 21 octobre 2019

➤ **Pratiques phytosanitaires AAC d'Orist :**

- Désherbage chimique : 69% de la surface (1336 ha) grandes cultures essentiellement
- Grandes cultures ; 95% des surfaces reçoivent un traitement herbicide
- binage associé : 41% (610ha) sur grandes cultures
- Sans désherbage chimique : 31% de la surface : prairies, jachère,

- Le désherbage chimique est majoritaire, mais l'Indice Fréquence Traitement (IFT) sur Orist est globalement inférieur aux références locales ou régionales :
 - 25 % 0,53 à moins de 1
 - 50 % de 1 à 1,5
 - 25 % plus de 1,53, à 2,63
 - **IFT moyen de 1,28**
- Herbicide, en pré et post levée également, chimique dominant. Sur 1205 ha de maïs, 61% sont désherbés uniquement chimiquement, pré + post levée (37%), pré + post levée + binage (25%) soit les IFT les plus élevées. Les chloroacétamides concernent 79 à 92 % des grandes cultures en désherbage.
- 37 exploitations sur 67 sont fidèles à une seule coopérative

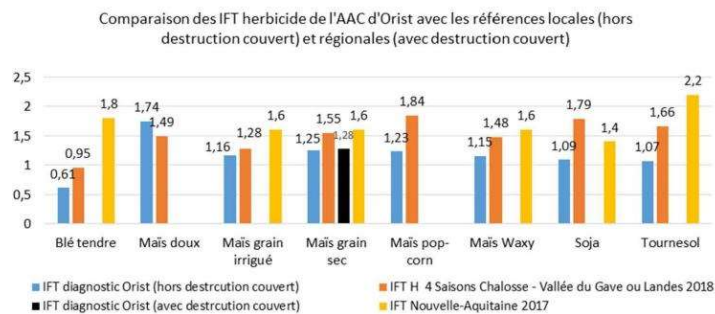
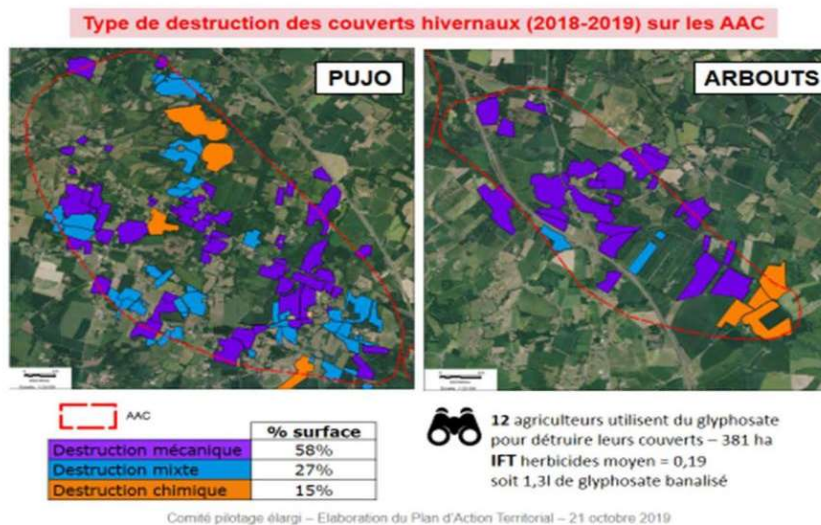


Figure 14 : Comparaison des IFT de l'AAC d'Orist avec les références locales et régionales

➤ Les couverts végétaux sur Pujo le Plan et St Gein :

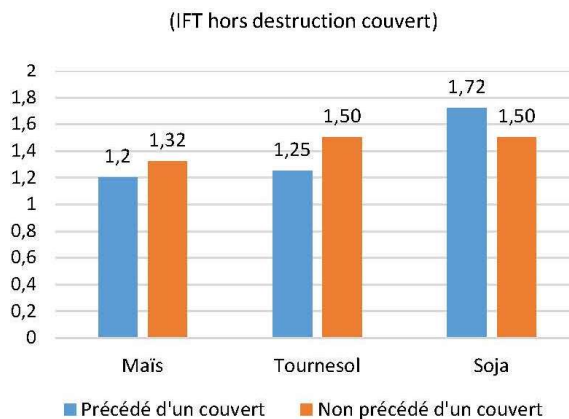
- 77 % des superficies reçoivent un couvert sur Pujo-le-Plan / Saint-Gein
- Plus de la moitié des couverts sont des mélanges (57%).
- Motivations des agriculteurs à l'implantation d'un couvert sur la zone : atteindre des objectifs agronomiques (protection du sol, matière organique, amélioration de la structure, etc...) et/ou répondre à la réglementation (certification ocacia, zone vulnérable)
- 58 % sont en destruction mécanique souvent très précoce ; les apports azotés minéraux n'intègrent pas une diminution liée aux apports organique.



➤ Les couverts végétaux sur Orist :

- 72 % des superficies reçoivent un couvert sur Orist
- Une large majorité des couverts sont mono spécifique (73%) dont 61% en graminées (avoine majoritairement)

- Motivations des agriculteurs à l'implantation d'un couvert sur la zone : atteindre des objectifs agronomiques (protection du sol, matière organique, amélioration de la structure, etc...) correspond à des couverts en mélange, répondre à la réglementation (certification ocacia, zone vulnérable) correspond à des couverts simples:
- 91 % sont en destruction mécanique souvent précoce, les 9% restants sont détruits au glyphosate (87 ha).
- L'IFT herbicide des cultures de printemps derrière un couvert est plus faible que sans couvert



1.3. Les aptitudes au changement de pratiques (diagnostics réalisés en 2019)

Changement d'itinéraires de désherbage, allongement des rotations, conversion à l'agriculture biologique, préservation de l'élevage, ont été notamment évoqués pour les changements de pratiques

➤ Pujo-le-Plan / Saint-Gein (Arbouts) :

- 74 % des exploitants ont un profil « manager, entreprenant ». Ils sont vecteurs d'innovations et présentent un: fort potentiel d'évolution et d'adaptation des pratiques
- Producteurs plutôt jeunes, en plein cœur de carrière : la moyenne d'âge est de 48 ans.
- Pistes d'amélioration citées sur le territoire : maintien de l'élevage, conversion bio, non travail du sol, couverts végétaux, agriculture de conservation au cœur des préoccupations, favoriser le désherbage mécanique, arrêter les traitements en prélevée (rattrapage uniquement...), favoriser l'acquisition de matériel performant, indispensable aux changements de pratiques
- 33 % sont inquiets et ressentent la pression sociétale par rapport aux pesticides
- Objectifs partagés : réduire la pression phytosanitaire sur la nappe, limiter les transferts des nitrates

➤ Orist :

- Dans le diagnostic d'aptitudes au changement des pratiques, les agriculteurs sont bien intégrés dans leur univers professionnel, principalement observateurs plus que managers innovants, inquiets pour l'avenir de leur agriculture.
- 63% des agriculteurs ont un profil « **observant** » et « **prudent** ». L'accompagnement des opérateurs économiques et des conseillers est nécessaire pour accompagner toute transition ou projet. Les éleveurs de volailles se démarquent, avec des profils « manager ».
- L'âge moyen des exploitants est de 50 ans.

- Les pistes d'amélioration évoquées par les agriculteurs d'Orist sur le changement d'itinéraire de désherbage concernent l'abandon du désherbage en pré-levée, l'abandon du S-Métolachlore, le recours plus fréquent au désherbage mécanique. Pour eux, les TSC, Techniques Culturelles Simplifiées, qui limitent l'érosion des sols, restent liées à l'utilisation du glyphosate.
 - Ils relèvent aussi le besoin de s'équiper individuellement de matériel de désherbage mécanique car les fenêtres d'intervention sont courtes.
 - Les conditions pédoclimatiques sont jugées défavorables à l'agriculture biologique (désherbage mécanique uniquement) et à l'intégration de céréales à paille dans la rotation Enfin, est souhaité un accompagnement technique, individuel si possible, pour faire évoluer leurs compétences.
- Le soutien à l'élevage est jugé nécessaire, tant en bovins qu'en volailles.
- 33% d'entre eux ont le sentiment d'être accusé sur les pesticides.

2. Motivations, objectifs et avantages attendus de la présente démarche

Il s'agit de mettre en œuvre le plus rapidement possible, et à court terme complémentarément aux deux Plans d'Actions Territoriaux en préparation (PAT), et sur d'autres AAC ensuite, des mesures agrienvironnementales localisées suffisamment attractives et incitatives afin d'engager des opérations territorialisées de préservation et de reconquête de la qualité des ressources en eau, à grande échelle avec « effet surfaces ». Ces mesures sont simples, adaptées aux références locales et à la durabilité des orientations technico-économiques pratiquées. Elles permettront des avancées agroécologiques également.

Depuis 2002, les agriculteurs de ces AAC (sauf Pujo-le-Plan) bénéficient d'actions de sensibilisation sans rémunération de la prise de risque dans le changement de pratiques ; les conditions pédoclimatiques au niveau des pratiques de désherbage en particulier induisent des pertes de revenus et un temps d'acquisition de compétences techniques nouvelles, sur des créneaux de temps très courts pour les travaux de désherbage (binage,...) compte tenu du climat océanique.

Ainsi, des efforts et un travail d'adaptation des pratiques agricoles par rapport à l'enjeu eau, et plus largement par rapport aux enjeux environnementaux, ont déjà été engagés sur ces zones. Malheureusement, ils sont encore insuffisants pour permettre la reconquête de la qualité de l'eau. Une mobilisation large des agriculteurs est recherchée par ce dispositif de cinq MAE, car seul un effort collectif conséquent permettra de retrouver une eau de qualité.

Les principaux avantages attendus sont donc :

- une logique de rémunération pour pratiquer (et non plus tester ponctuellement) à grande échelle, des pratiques nouvelles de désherbage mécanique en particulier, de destruction mécanique des couverts et de bonne gestion de ces derniers, la création ou l'entretien des systèmes herbagers, la conversion et le maintien en agriculture biologique
- un conditionnement de la rémunération à une logique de résultat de surfaces concernées par de nouvelles pratiques
- une progressivité vers l'abandon du S-métolachlore et des herbicides, la limitation des transferts d'intrants, une bonne gestion agronomique et de destruction des couverts, l'encouragement aux systèmes herbagers, à l'agriculture biologique.

Chaque projet territorial (PAT), au-delà de ces MAEC rémunérées, bénéficiera ou bénéficiera :

- d'une délimitation d'aire d'alimentation de captage déjà effectuée Orist / Saint-Gein
- d'un diagnostic territorial déjà réalisé
- d'une animation territoriale dédiée à prévoir
- d'une priorité aux actions collectives en s'appuyant sur un réseau CUMA fort, aptes à proposer une logistique adaptée pour l'exécution de travaux (binage, destruction mécanique des couverts) et donnant accès à du matériel performant à des petites et moyennes exploitations
- d'une incitativité pour les agriculteurs susceptibles de garantir une dynamique territoriale apte à préserver la qualité de l'eau et une reconnaissance de la prise de risque des agriculteurs
- de dispositifs calés sur références techniques locales.

3. Concepts mobilisés par la présente démarche, description des cinq MAEC proposées

Les cinq MAEC surfaciques proposées sont adaptées au contexte sociologique, technico-économique et pédoclimatique local

L'objectif partagé de la reconquête de la qualité de l'eau suppose que le plus grand nombre possible d'agriculteurs s'impliquent et qu'un maximum de parcelles agricoles des AAC soit engagé.

Il s'agit de faire évoluer durablement les pratiques sur un système à dominante maïsiculture.

Pour atteindre l'objectif de surfaces engagées, il faut mobiliser toutes les typologies d'agriculteurs recensées lors des diagnostics agricole et sociologique, des « managers » aux « observants ». Les MAEC surfaciques sont également adaptées pour faire adhérer :

- Ceux n'ayant que quelques parcelles sur l'AAC,
- Ceux proches de la retraite, souvent sans succession,
- Les double-actifs.

Ces 3 derniers groupes pourraient ne pas souhaiter souscrire des mesures-systèmes et auront plus de facilité à engager simplement les parcelles dans l'AAC.

Les agriculteurs des AAC, sollicités par les syndicats des eaux sur des changements de pratiques agricoles, sont en attente de propositions. Or la réforme de la Politique Agricole Commune n'est pas aboutie d'une part et les PSE expérimentaux ne sont financés que jusqu'à fin 2021 d'autre part. Les cinq MAEC proposées sont une réponse adaptées au contexte pour adopter de nouvelles pratiques sur cinq ans, pratiques, qui, seront modifiées dans la durée ensuite car logistique nouvelle (matériel, organisation des chantiers...).

Ce sont 4 MAEC aux cahiers des charges exigeants pour un changement durable

Elles ont été réfléchies comme outils d'accompagnement de changements durables des pratiques au sein des exploitations agricoles concernées.

Elles sont basées sur des objectifs de résultats et non de moyens : l'agriculteur, avec son ou ses conseillers agricoles et l'accompagnement adapté, pourra choisir les moyens à mettre en œuvre sur son exploitation pour atteindre les objectifs de résultats fixés.

Le dispositif envisagé de cinq MAEC comprend cinq interventions majeures :

- réduction ou abandon des herbicides
- gestion adaptée des couverts hivernaux limitant les risques de transfert et réduisant l'IFT
- création de prairies nouvelles sans produits phytosanitaires en substitution de grandes cultures, maintien des systèmes herbagers
- limitation des transferts par création de bandes tampons sur les fossés contributeurs hors BCAE / SIE
- bonification, conversion ou maintien de l'agriculture biologique.

Il s'agit d'orientations agroécologiques permettant une évolution très marquée des pratiques actuelles en maïsicultures et plus globalement grandes cultures à moyen et long terme.

Ces mesures sont adaptées aux objectifs de reconquête de la qualité de l'eau, les pratiques et les normes actuelles ne suffisant pas.

3.1. MAEC 1 : Réduction ou abandon des herbicides

Objectif :

- Progressivité des efforts individuels et amélioration continue
- Baisse de l'IFT avec modulation de l'aide (système de paliers) selon l'effort consenti
- Rémunération proportionnelle aux efforts réalisés

La problématique qualité de l'eau porte essentiellement sur les herbicides, dont le S-métolachlore (métabolites), utilisés en désherbage grandes cultures. La substitution d'autres molécules au S-Métolachlore ne peut être une solution durable, ces nouvelles substances pouvant être les pollutions de demain.

L'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) du maïs, culture dominante et valorisée à 40 % par ces exploitations d'élevages, est rappelons le déjà bas.

Il s'agit de modifier les conditions d'application des herbicides, de les réduire fortement ou de les abandonner en incitant à des pratiques nouvelles (mécaniques) et au traitement sur sol en végétation pour limiter les transferts éventuels.

Il est proposé quatre paliers de réduction de l'IFT, 30 %, 50 %, 70 %, 100 % et abandon du traitement chimique.

La réduction ou l'abandon de l'utilisation d'herbicides en grandes cultures est préconisée avec 2 options de base qui sont liées :

- progressivité obligatoire de l'option 1 à l'option 2 sur la période de 5 ans (réduction de l'IFT de 30 %, 50 % en année 3)
- et 2 options, plus exigeantes, entraînant un changement de pratiques fondamental orienté vers le désherbage mécanique voire le semis sous-couverts (réduction, abandon de l'herbicide au profit du tout mécanique).
- une bonification permet d'arrêter le traitement de pré levée sur sols nus.

Le changement climatique, la résistance des adventices, des pratiques alternatives au désherbage tout chimique induisent des prises de risques pour les producteurs et des surcoûts.

Il s'agit d'itinéraires réalistes adaptés à la capacité d'évolution des itinéraires techniques des agriculteurs de ces périmètres de captages.

L'IFT de référence est régionale.

Objectif d'engagement : 88 % des surfaces sur Orist et 94 % des surfaces sur Pujo-le-Plan / Arbouts.

3.2. MAEC 2 : Gestion des couverts

Il s'agit d'encourager les agriculteurs à aller au-delà des couverts « réglementaires » avec semis permettant d'obtenir une destruction mécanique et suffisamment de matière sèche/ ha pour couvrir les sols et limiter les transferts (destruction plus tardives, variété des espèces).

L'optimisation de la pratique des couverts amène à une meilleure gestion de la fertilisation.

L'option semis direct sous couvert est également une orientation agroécologique forte.

Dose minimale de 120 kg/ ha, ou 80 kg/ ha avant légumineuses, destruction postérieure au 1^{er} mars interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires herbicides pour la destruction.

Préconisation date de semis avant le 31 octobre, destruction postérieure au 1^{er} mars.

Objectifs d'engagement : 80 % des surfaces sur Orist, 87 % sur Pujo-le-Plan / Arbouts.

3.3. MAEC 3 : Création et maintien de prairies

Il s'agit d'inciter les exploitants à implanter des surfaces enherbées nouvelles dans les AAC, de maintenir des prairies garantissant la non utilisation de produits phytosanitaires.

Les objectifs de cette opération sont

- d'inciter les exploitants agricoles à implanter et maintenir des prairies,
- de favoriser l'extensification de l'élevage d'herbivores,

Les surfaces en herbe préservent la qualité de l'eau, contribuent à la lutte contre l'érosion des sols et au maintien de la biodiversité en formant des refuges pour la faune et la flore, participant ainsi potentiellement au bio contrôle. Elles contribuent au stockage de carbone dans les sols et donc à l'atténuation du changement climatique global et à une régulation microclimatique.

La protection de la qualité des eaux est également liée à la présence de surfaces en herbe cultivées sans traitement phytosanitaire.

De plus, l'extensification des élevages présents sur les AAC va de pair avec une diminution des surfaces en maïs, culture liée

- à l'utilisation de désherbants dont on retrouve certains métabolites dans les eaux de captage,
- et à la fertilisation azotée à base d'engrais minéraux, à l'origine de dépassements en taux de nitrates sur les AAC de St Gein et Pujo le Plan.

Option pâture pour les éleveurs et option conversion des grandes cultures en prairies en agriculture biologique.

Eligibilité des exploitations :

Cette mesure est ouverte aux éleveurs de bovins détenant l'équivalent de 10 UGB et aux éleveurs de chevaux détenant l'équivalent de 3 UGB. Sur le secteur d'Orist les éleveurs de chevaux, activité traditionnelle, ont en général de très petits élevages mais le maintien de leur activité contribue au maintien des surfaces fourragères, ce qui justifie un seuil bas.

Cette mesure est également ouverte aux exploitants non éleveurs, introduisant ainsi des prairies dans leur rotation.

L'extensification favorise l'augmentation des surfaces pâturées.

La fertilisation sera plafonnée à 150 unités d'azote/ ha soit inférieure à la norme zone vulnérable, de 170 unités d'azote ha/ an.

L'éligibilité concerne les parcelles dans l'AAC en priorité la zone d'infiltration.

Cette MAEC permet :

- > L'augmentation de surfaces en prairies dans l'AAC pour les éleveurs
- > Pour les non éleveurs, la possibilité d'implanter de nouvelles surfaces en prairies
- > La conversion grandes cultures en prairie biologique.

Les deux syndicats d'eau potable EMMA et SYDEC et les agriculteurs locaux souhaitent intégrer ce dispositif pour une protection efficace et durable de la ressource en eau.

Le cahier des charges prévoit :

- > L'implantation d'un couvert végétal, au 15 mai de l'année de dépôt de la demande de cette MAEC
- > Le respect des espèces recommandées
- > La non utilisation de produits phytosanitaires
- > Le maintien pour les éleveurs d'au moins 10 UGB ou 3 équins reproducteurs,
- > Le maintien des prairies ou l'augmentation des surfaces en prairies de 20 % en année 3 jusqu'à l'année 5.

Mode de calcul de l'aide

L'aide correspond au différentiel entre produits en moins et charges en plus :

Les coûts éligibles sont les surcoûts et les pertes de revenus générés par la conversion de terres arables, aujourd'hui très majoritairement cultivées en maïs (plus de 60%) destiné à la vente ou l'autoconsommation. Les coûts d'implantation de la prairie sont amortis sur 5 ans, durée de l'engagement.

Objectifs d'engagement : 140 ha en conversion, terres arables / prairies, 45 ha en conversion bio. Actuellement, 244 ha en prairies sur le secteur d'Orist, 215 ha sur Pujo-le-Plan / Arbouts.

3.4. MAEC 4 Ralentissement de la dynamique des transferts par aménagements de parcelles sur les AAC

Il s'agit du ralentissement de la dynamique des transferts par aménagements de parcelles le long des fossés contributeurs hors BCAE et SIE par des infrastructures agroécologiques.

Objectif de la mesure :

Le ruissellement est une cause importante de transfert de particules, tant particules de sols que de molécules d'intrants. La pluviométrie du printemps conjuguée à la période de travail du sol pour l'implantation des cultures de printemps majoritaires sur les 3 AAC, fait de la lutte contre le ruissellement un enjeu important.

L'implantation et le maintien de bandes tampon vise à éviter le ruissellement, et donc le transfert des intrants, pesticides et fertilisants, vers les ruisseaux, via le chevelu hydrographique et les fossés présents sur les AAC. Elles participent à la préservation de la qualité des eaux vis à vis des pollutions diffuses.

Les bandes tampon contribuent également à la lutte contre l'érosion des sols, la turbidité des eaux et au maintien de la biodiversité en formant des refuges pour la faune et la flore, participant potentiellement au bio contrôle. Elles contribuent, dans une moindre mesure, au stockage de carbone dans les sols, donc à l'atténuation du changement climatique global et à une régulation microclimatique.

La bande tampon peut être enherbée, mais aussi arbustive ou arborée. Les haies constituent des barrières contre les flux éoliens de produits phytosanitaires et valorisent les paysages.

Cette mesure encourage l'implantation de bandes tampon pour limiter le ruissellement.

Eligibilité des parcelles

Dans un premier temps, il sera recherché de doter tous les fossés contributeurs d'une bande tampon, et non les seuls cours d'eau règlementés (BCAE, zones vulnérables, ZNT protection des riverains) qui ne sont pas éligibles à cette MAEC. L'objectif est d'aller au-delà des couverts exigés par la conditionnalité des aides BCAE, accessible sur

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/140/POINT_EAU_ZNT_LANDES.map.

Dans un deuxième temps une schématisation des chemins de l'eau devra être réalisée sur les AAC : identifier d'éventuels sous-bassins versants, localiser les anciens talwegs cultivés, les ruptures de pente et entrées de champ ... tous éléments de surface sur lesquels l'implantation d'infrastructures agro écologiques (IAE) ou de bandes enherbées seront justifiées.

Cahier des charges

- la bande tampon aura une largeur de 5m minimum.
- implanter un couvert végétal de type herbe ou haie

- **Pour les bandes enherbées :**

a) le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terres labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

La bande enherbée pourra venir en complément d'une ripisylve ou haie pour arriver à la largeur contractualisée.

b) respecter la dose de semences pour l'implantation de 20 kg/ha minimum.

La végétation spontanée présente pourra être maintenue si les espèces présentes ne comprennent pas d'invasives et que la densité de végétation est suffisante. Cette dérogation sera accordée sur demande de l'exploitant et avis de l'animateur de l'AAC.

c)- maintenir un couvert permanent.

La couverture du sol devra être couvrante et permanente. Un re semis sera autorisé si nécessaire, sans labour mais avec des façons superficielles.

d) n'utiliser aucun produit phytosanitaire de synthèse ni aucun fertilisant.

e) entretenir le couvert au moins une fois par an. La date d'intervention devra être postérieure au 31 août

f)- utilisation du couvert :

La surface consacrée à la bande tampon ne peut être utilisée pour l'entreposage de matériel ou matériaux, pour le stockage de sous-produits de récolte ou effluents d'élevage. Le passage des engins agricoles reste possible.

- **Pour les haies :**

Un diagnostic préalable sera effectué au cas par cas sous maîtrise d'ouvrage du syndicat des eaux qui validera le projet d'implantation de bande tampon arbustive.

Les espèces devront être d'origine locale, adaptées au milieu, d'espèces variées,

L'entretien devra être annuel pour les abords de la haie, tous les 2 ans pour les arbustes, 1 fois dans la durée du contrat pour les branches hautes

Se référer notamment aux essences d'arbres et d'arbustes figurant dans le document « plantations de haies champêtres » du département du Gers.

Objectifs d'engagement : 5 400 ml bandes 5 m, sur 1 000 ml bandes 10 m, haies 900 ml.

3.5. MAEC 5 Bonification système en agriculture biologique conversion, maintien

Il s'agit d'augmenter les surfaces en conversion puis maintien en agriculture biologique dans ces AAC pour supprimer les transferts de produits phytosanitaires vers la ressource en eau potable.

En grandes cultures et prairies, les aides nationales à la conversion sont respectivement de 300 €/ ha/ an et 130 €/ ha/ an actuellement et sont insuffisamment incitatives.

Les conditions pédoclimatiques locales, la pluviométrie très élevée, la faible portance des sols compliquent et alourdissent fortement la conversion en bio notamment pour les pratiques de désherbage mécanique.

L'aide insuffisante en prairie encourage également leur retournement.

L'aide majorée proposée est adaptée à la prise en charge des surcoûts et risques :

- grandes cultures 500 €/ ha/ an conversion sur trois ans, 300 €/ ha/ an maintien sur deux ans
- prairies : 300 € ha/ an conversion sur trois ans, maintien sur deux ans 150 €/ ha/ an

Objectifs : + 10 % des surfaces en bio ; sur Pujo-le-Plan / Arbouts, 91 ha et 109 sur Orist actuellement en bio.

4. Enjeux pris en compte et territoires concernés par le présent dispositif

Approche agroécologique : réduction herbicide, abandon des herbicides, réduction des intrants et des transferts de fertilisants, arrêt des traitements sur sols nus, développement de systèmes herbagers, conversion et maintien en agriculture biologique de nouvelles parcelles.

Parcelles sur l'AAC.

Ces MAEC localisées ne doivent pas interférer avec les MAEC existantes susceptibles d'être mise en œuvre sur ces aires d'alimentation de captages et les aides à l'agriculture biologique définies aux articles 28 et 29 du règlement (UE) n° 1305/2013. Elles peuvent cohabiter mais l'agriculteur devra choisir. Les MAEC existantes, compte tenu de l'IFT déjà très bas, ne sont pas adaptées sur l'aspect phytosanitaire à l'adaptation de la maïsiculture à des itinéraires réduisant ou supprimant les pesticides et réduisant l'apport de nitrate ?

Captages prioritaires, reconquête de la qualité de l'eau :

Le choix de ces territoires repose sur :

- Des aires d'alimentation définies de captages prioritaires
- Des diagnostics territoriaux sur les pratiques agricoles et aptitudes au changement de pratiques déjà effectués

- Des PAT en cours d'élaboration, achèvement 2^{ème} semestre 2020 : ces MAEC ainsi notifiées sont le cœur du changement de pratiques de ces PAT mais et seront complétées par des aides aux investissements (future programmation Feader 2021-2027 notamment), du conseil et de l'animation.

5. Logique de rémunération

Explication du calcul de rémunération pour chaque MAEC. Le détail de calcul est annexé à chaque MAEC proposée à cette notification.

5.1. Principes globaux retenus, progressivité...

MAEC 1 Réduction ou abandon des herbicides	MAEC 2 Gestion des couverts	MAEC 3 Systèmes herbagers, création ou maintien de prairies	MAEC 4 Bandes tampon	MAEC 5 Bonification conversion bio
Temps consacré au changement de pratiques (observation parcelle)	Temps consacré au changement de pratiques	Différentiel marges brutes hors prime PAC entre un assolement moyen en grandes cultures et une prairie de fauche (références locales « 4 saisons » Chambre d'Agriculture Fermes références)	Perte de marges brutes d'un rendement moyen grandes cultures (références locales « 4 saisons » Chambre d'Agriculture Fermes références)	Surcoûts interventions mécaniques, semences, fertilisation, temps passé certification formation conseil
Surcoût charges de mécanisation par rapport aux itinéraires classiques	Surcoût charges de mécanisation par rapport à un couvert réglementaire	Surcoût charges de mécanisation implantation grandes cultures / prairie, première année	Pour les haies : préparation du sol, plants, plantation entretien des abords et sur 5 ans + conseil	
Pertes de rendement	Energie	Economie de charges par rapport aux grandes cultures autres années		

De manière générale, plusieurs MAEC peuvent coexister sur une même exploitation et une même parcelle, si les cahiers des charges sont compatibles.

Toutefois, seules peuvent être cumulées sur une même parcelle :

- **les MAEC 1 Réduction/abandon des herbicides, MAEC 2 gestion des couverts et MAEC 4 bandes tampon**
- **les MAEC 3 systèmes herbagers et MAEC 4 bandes tampon**
- **les MAEC 5 bonification conversion biologique et MAEC 4 bandes tampon.**

5.2. Attribution d'une rémunération aux MAEC localisées

Les cahiers des charges de ces mesures visent les objectifs de :

- réduction ambitieuse du recours ou abandon aux pesticides : MAEC 1, MAEC 3, MAEC 5
- diminution des intrants: MAEC 4, MAEC 3, MAEC 5
- limitation des transferts à risques : MAEC 3, MAEC 4
- conversion ou maintien, bonification agriculture biologique, MAEC 5.

Les cahiers des charges des mesures sont détaillés en annexe. Ils ont été construits :

- à partir de l'expérience et des références locales dans l'accompagnement des agriculteurs au changement de pratiques, notamment via les mesures agro-environnementales, les actions conventions agriculture environnement de conseil, le réseau « Fermes » de référence départemental
- avec des conseillers et référents agronomes au sein d'une commission technique agricole.

Les montants maximums/ha des aides pouvant être apportés sont les suivants, selon les différentes MAEC proposées :

MAEC 1 Réduction ou abandon des herbicides	MAEC 2 Gestion des couverts	MAEC 3 Systèmes herbagers, création ou maintien de prairies	MAEC 4 Bandes tampon et haies	MAEC 5 Bonification conversion bio
Suivant paliers 1 à 4 : de 80 €/ ha / 300 ha/ an Option arrêt traitement sur sol nu 40 €/ ha	127 €/ ha/ an 138 €/ ha/ an pour l'option semis sous couvert soit 265 €/ ha	409 €/ ha/ an 420 €/ ha/ an + de 10 UGB + 20 % surfaces 68 €/ ha/ an Option bio 450 €/ ha/ an conversion grandes cultures prairies	0.24€/ml bandes enherbées 2.258 € ml haies,	Grandes cultures conversion 500 €/ ha/ an Maintien 300 €/ ha/ an Prairies conversion 300 €/ ha/ an Maintien 150 €/ ha/ an

Ces aides constituent des niveaux maximum et seront modulés selon le niveau d'engagement de l'agriculteur pour celle comportant une progressivité.

L'organisme public versant l'aide est le CD40. Des participations financières seront sollicitées auprès des Syndicats d'eau potable, de l'Agence de l'Eau Adour Garonne dans le cadre des PAT aboutis, de la Région Nouvelle Aquitaine, qui verseront les budgets correspondant aux mesures instruites par l'intermédiaire d'une convention.

Chaque aide fait l'objet d'un contrat définissant le cahier des charges et le montant de l'aide sur l'ensemble de la durée du contrat. L'aide est versée annuellement.

Dépenses admissibles

L'évolution vers des systèmes agricoles qui protègent efficacement les ressources en eau nécessite une nouvelle conception du système agricole de l'exploitant, générant des prises de risques importantes (mise en place nouvelles pratiques) avant d'acquiescer un système stable tant du point de vue agronomique qu'économique. Ces changements doivent être encouragés financièrement pour qu'ils puissent être mis en place.

L'aide financière apportée vise à protéger durablement la qualité des ressources en eau concernées et éviter à terme des traitements coûteux liés aux pollutions agricoles, et/ou des interconnexions nécessitant des investissements très élevés.

Systèmes innovants en agriculture conventionnelle : le marché ne rémunère pas ce type d'itinéraires favorables à la protection des captages et plus généralement à l'environnement. Les exploitations engagées dans ces démarches n'ont ainsi aucune plus-value financière identifiée par rapport à leur situation actuelle. Le montant de la mesure a été évalué à partir de dépenses, de temps et de risques spécifiques pris par l'agriculteur lorsqu'il s'engage dans la mesure. L'aide et le cahier des charges visent à accompagner l'agriculteur pour qu'au terme du contrat, le système mis en place soit durable du point de vue environnemental et économique.

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

- a. Temps spécifique passé par l'agriculteur pour respecter le cahier des charges fixé
- b. Charges d'utilisation de matériel spécifique liées à la mise en place des leviers agronomiques pour atteindre les objectifs du cahier des charges ;...
- c. Energie
- d. Pertes de marges brutes
- e. Soustraction de gains liés à des charges et des temps de traitements en moins,...
- f. Temps de formation...

Les justifications financières détaillées des montants des mesures sont présentées avec chaque MAEC.

→ **Les éléments de calculs sont annexés à chaque MAEC**

Effet incitatif

Les aides seront versées :

- Après la déclaration de compatibilité du régime de la part de la Commission Européenne
- Après l'instruction des demandes par le CD40 et ou les syndicats AEP (si co-instruction), dans le respect des conditions d'engagement et la définition d'un contrat avec l'exploitant

L'aide aura donc un effet incitatif dans la mesure où elle constitue le déclencheur des modifications de pratiques de l'agriculteur.

L'aide proposée ne pourra pas être cumulée avec les aides perçues sur les mêmes surfaces au titre d'autres régimes locaux, régionaux, nationaux ou communautaires pour couvrir les mêmes coûts éligibles.

L'instruction des aides sera réalisée au regard de la déclaration PAC de l'agriculteur. Un agriculteur sollicitant une aide du régime d'aide devra transmettre sa déclaration PAC chaque année (registre parcellaire graphique). L'instruction et le suivi seront réalisés à partir des surfaces éligibles de l'exploitant, et l'appui sur la déclaration PAC permettra de contrôler le non cumul avec des aides sur les mêmes surfaces.

6. Cadre de mise en œuvre

La mise en œuvre de ces MAEC repose sur une contractualisation de 5 ans des parcelles dans l'AAC éligibles.

Compte tenu de l'attente de l'éco schéma de la PAC 2021-2027, des lignes directrices de l'Union Européenne pour 2021-2027 et des futures MAEC nationales, ces MAEC pourront être réactualisées et renouées dans leur contenu du cahier des charges et rémunération en tant que de besoin. Il est précisé toutefois que ces MAEC sont ciblées grandes cultures, pratiques locales et références locales, en résolution en priorité de la problématique locale herbicides en priorité et nitrates secondairement.

Le maïs est une culture avec IFT bas ; cependant il faut axer une intervention volontariste de réduction ou abandon des herbicides et de prévention des transferts. Il est à noter en système conventionnel qu'une diversification augmente l'utilisation de molécules.

Elles sont adaptées aux orientations technico économiques des exploitations sur ces AAC et positionnées au regard des pratiques liées en particulier à la maïsiculture et l'élevage (exploitation de polyculture élevage valorisant à 40 % la production de maïs) et l'herbe.

7. Indicateurs pour caractériser l'action engagée au niveau des territoires et des exploitations agricoles, et pour mesurer leur progressivité

7.1. MAEC 1 : Réduction, abandon d'herbicides

- Surfaces contractualisées/ an